

## La réforme de la protection de la jeunesse \*

par Thierry Moreau \*\*

### Introduction

Depuis de nombreuses années, la réforme de la protection de la jeunesse est à l'ordre du jour <sup>(1)</sup>. En 1994, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a fait l'objet d'une première réforme importante. Pour le législateur de l'époque, elle se limitait toutefois aux modifications les plus urgentes liées à trois objectifs <sup>(2)</sup> : mettre la législation interne en concordance avec certaines dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (art. 5, §§ 1<sup>er</sup> et 4) et de la Convention internationale des droits de l'enfant (art. 37 et 40), combler certaines lacunes de la loi du 19 janvier 1990 abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans et adapter la procédure devant les tribunaux de la jeunesse suite à la communautarisation de la matière.

La réforme complète de la matière devait intervenir après la clôture des travaux de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, plus connue sous la dénomination «*Commission Cornélis*» du nom de son président <sup>(3)</sup>. Cette commission, qui avait rendu un premier rapport sur l'état de ses travaux le 3 novembre 1992, a déposé son rapport final le 20 janvier 1996 <sup>(4)</sup>. Elle proposait d'instaurer un modèle de réaction sociale à la délinquance juvénile fondé sur la notion de sanction éducative. Suite au dépôt de ce rapport, le Ministre de la justice de l'époque a confié au Professeur L. Walgrave et à son centre de criminologie juvénile de la K.U.L. la mission d'étudier la possibilité d'introduire en Belgique un droit sanctionnel restaurateur en matière de jeunesse, tout en prenant en compte le rapport final de la Commission natio-

nale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse. Cette équipe a déposé son rapport en 1998 <sup>(5)</sup>. Elle proposait d'instaurer un modèle fondé principalement sur le paradigme de la justice restauratrice. Par la suite, à la demande du Ministre de la justice Verwilghen, un troisième projet a été élaboré par l'avocat général Maes. Celui-ci a rédigé un avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant des mineurs accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles <sup>(6)</sup>. L'avant-projet a, ensuite, été repris dans une proposition de loi déposée à la Chambre le 18 juillet 2002 par les députés Bourgeois et Van Parys <sup>(7)</sup>. Ce projet proposait de ne plus se référer à un seul modèle et de promouvoir une nouvelle approche plus pragmatique du comportement délinquant des mineurs en offrant un éventail de réponses appropriées aussi vaste que possible. Il était ainsi proposé de met-

tre en œuvre un modèle gestionnaire en vue d'assurer la sécurité publique dans lequel le juge avait le pouvoir de choisir entre la protection, la restauration, la sanction et la peine, la solution la plus appropriée au cas d'espèce qui lui était soumis. Ce modèle gestionnaire allait de pair avec une reconnaissance accrue de garanties juridiques au bénéfice du jeune mais dont le caractère formel en faisait un bien piètre bouclier contre des modes de réaction qui pouvaient sensiblement se rapprocher du modèle pénal.

Durant toutes ces années, la pratique a continué d'évoluer dans des sens divers. Sans prétention d'exhaustivité, les exemples suivants peuvent illustrer ce phénomène. Des mesures de protection ont été appliquées dans un esprit plus sanctionnel <sup>(8)</sup>. Des mesures provisoires (placement en I.P.P.J. ou à Everberg, prestations sur ordonnances, assignations à résidence, etc.) ont été utilisées

\* Précédemment publié dans la CUP 91, *Actualités en droit pénal et procédure pénale*, sous la coordination d'Adrien Masset. Contribution n° 2 (page 61 à 164), Éditions Larcier, 2006.

\*\* Professeur à l'U.C.L., avocat.

(1) Sur les différents projets qui ont vu le jour depuis les années '70 et sur les raisons qui les soutiennent, voy. Fr. Tulkens et Th. Moreau, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 275 et s.

(2) *Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. extra. 1991-1992, n° 532/1, pp. 1 et 2.

(3) Cette commission a été instituée le 9 octobre 1991.

(4) Pour une analyse de ces deux rapports, voy. Fr. Tulkens et Th. Moreau, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., pp. 575 et s. et p. 986 et références citées.

(5) L. Walgrave, H. Geudens, et W. Schelkens, «À la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur», J.D.J., 1998, n° 173, pp. 3 et s. Pour une analyse détaillée de ce rapport, voy. Fr. Tulkens et Th. Moreau, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., pp. 986 et s. et références citées.

(6) Ces textes ont été publiés dans le *Journal du droit des jeunes* (J.D.J., 2001, n° 209, pp. 5 et s. Voy. également dans cette livraison, les différentes contributions qui apportent un éclairage critique sur ce projet). Il faut observer qu'à côté du projet de cette nouvelle loi, la loi du 8 avril 1965 était maintenue mais toutes ses dispositions étaient modifiées. De cette manière, la loi du 8 avril 1965 traitait principalement du contrôle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales, de la déchéance de l'autorité parentale et de la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'il intervient dans le cadre des décrets communautaires.

(7) Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Doc. parl., Chambre, sess. 2001-2002, n° 50-1964/1.

(8) Pour plus de détails sur ce phénomène et la logique de bifurcation qui le sous-tend, voy. Fr. Tulkens et Th. Moreau, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., pp. 616 et s. et pp. 635 et s.

## Différentes législations sont venues compléter la loi du 8 avril 1965

pour répondre immédiatement aux comportements délinquants des jeunes avant qu'il ne soit statué sur leur culpabilité. Des mesures extrajudiciaires ont vu le jour. Des expériences de médiation, tantôt avant la saisine du juge tantôt proposées par le juge, ont été menées dans plusieurs arrondissements. En Flandres, des expériences de *family group conferences* ont été tentées. Quelques parquets ont développé les mesures dites de diversion. Des projets de prise en charge en hôpital psychiatrique de mineurs délinquants ont été développés de même que des projets de prise en charge de mineurs abuseurs sexuels, de mineurs toxicomanes, etc.

Par ailleurs, différentes législations sont venues compléter la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Parmi celles-ci figurent notamment la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, la nouvelle loi communale et la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football. À cela s'ajoute l'application de nombreuses modifications dont ont fait l'objet le droit pénal et le droit de la procédure pénale auxquels se réfère le droit applicable aux mineurs.

Enfin la complexité croissante de la matière ne peut être dissociée des difficultés qui ont leur origine dans la répartition des compétences consécutives aux réformes institutionnelles des années '80. D'un côté, l'État fédéral est resté compétent pour déterminer quelles sont les mesures qui peuvent être ordonnées à l'égard des mineurs auteurs de faits qualifiés infractions alors que les communautés ou les régions sont compétentes, suivant le type de structures auxquelles ces mesures font appel, pour instituer, organiser et financer les services en charge de mettre ces mesures en œuvre. Une des conséquences de cette répartition des compétences réside dans le caractère indispensable de la conclusion d'accords de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées pour qu'une réforme puisse devenir effective. De l'autre côté, l'État fédéral est seul compétent pour décider des règles de procédure applicables de-

vant le tribunal de la jeunesse. Par conséquent, des modifications de procédures introduites à l'occasion de réformes relatives à la prise en charge des mineurs délinquants peuvent avoir des effets dans les procédures civiles ou les procédures judiciaires fondées sur les décrets communautaires mués devant le tribunal de la jeunesse.

Dans ce contexte, le 29 novembre 2004, le Gouvernement a déposé au Parlement le projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, appelé également «*projet Onkelinx*» du nom de la Ministre de la justice qui en est l'auteur. Un an et demi plus tard, la réforme a vu le jour et a pris la forme de deux lois. Cette division du projet initial en deux textes a pour origine une observation du Conseil d'État pour qui, contrairement à ce que prétendait le projet initial, toutes ses dispositions ne relevaient pas de l'article 77 de la Constitution (procédure bicamérale parfaite), certaines relevant de l'article 78 (procédure bicamérale optionnelle)<sup>(9)</sup>. La première loi est celle du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption. Elle a été publiée au *Moniteur belge* du 2 juin 2006. Le parcours de la seconde loi est plus étonnant. Au départ, elle s'intitulait *loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction* et a également fait l'objet d'une publication au *Moni-*

*teur belge* du 2 juin 2006. Toutefois, le *Moniteur* du 17 juillet 2006 a republié une loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction en précisant que *ce texte annule et remplace celui paru au Moniteur belge n° 178, du 2 juin 2006, p. 29034*. À l'examen, il semble que la seule différence entre les deux textes réside dans la formulation de l'article 59<sup>(10)</sup>. Deux jours plus tard, le *Moniteur* du 19 juillet 2006 publiait une troisième version du texte en commençant par indiquer que *ce texte annule et remplace ceux parus au Moniteur belge n° 178, du 2 juin 2006, p. 29034 et n° 225, du 17 juillet 2006, p. 35477*. Cette fois-ci la seule différence entre ce texte et celui publié le 17 juillet 2006 était la nouvelle date de la loi : *loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction*.

La présente contribution a pour objet de faire un premier commentaire d'une partie des nouveaux textes. En effet, la réforme est vaste et suscite de très nombreuses questions sur le plan juridique. Il n'est pas possible de toutes les aborder dans l'espace limité de ce commentaire. En outre, il se dit que certaines dispositions qui ne sont pas encore d'application feront l'objet de modifications avant leur entrée en vigueur. Pour ces différentes raisons, ce commentaire est limité à l'examen d'une partie des nouvelles dispositions en vigueur au moment où ces lignes sont écrites. À cet égard, il est utile de signaler que la Ministre de la justice a rédigé une circu-

(9) *Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Avis du Conseil d'État, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, pp. 88-90.*

(10) *Dans la version publiée le 2 juin 2006, l'article 59 est rédigé comme suit : Aux articles 5, modifié par la loi du 6 août 1993, 6, 7, modifiés par la loi du 7 mai 1999, 8, modifié par la loi du 7 mai 1999, 9, 12, 13, 16, 19, 20, modifiés par la loi du 18 juillet 1991, 21, modifié par la loi du 18 juillet 1991 et par la loi du 2 février 1994, 23, 24, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 25, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 27, 28, 29, 33, et 35, modifiés par la loi du 6 août 1993, de la même loi, les mots «le juge de paix» sont remplacés par les mots «le juge». Par contre, dans la version publiée le 17 juillet 2006, l'article 59 est rédigé comme suit : Aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 33, 34 et 35 de la même loi modifiés par la loi du 6 août 1993, 6, 7, modifié par la loi du 7 mai 1999, 8, modifié par la loi du 7 mai 1999, 9, 12, 13, 16, 19, 20, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 21, modifié par la loi du 18 juillet 1991 et par la loi du 2 février 1994, 23, 24, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 25, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 27, 28, 29, 33 et 35, modifiés par la loi du 6 août 1993, de la même loi, les mots «le juge de paix» sont remplacés par les mots «le juge».*

## Relever certaines questions que posent les nouvelles dispositions et suggérer des pistes de solution

laire, datée du 28 septembre 2006 et publiée au *Moniteur* du 29 septembre 2006, qui commente la réforme et en annexe de laquelle le lecteur trouvera un texte coordonné de la loi du 8 avril 1965 mis à jour à la date du 16 octobre 2006<sup>(11)</sup>. Précisons encore que ne seront, ici, abordés que les textes qui ont modifié la loi du 8 avril 1965 et non d'autres législations tels le Code judiciaire (magistrats de liaison), le Code pénal (suppression de la peine de détention ou de réclusion à perpétuité pour les mineurs, etc.), le Code d'instruction criminelle, etc.

Il convient aussi d'indiquer d'emblée que cette contribution constitue un premier commentaire de ces nouvelles dispositions et qu'elle n'a aucune prétention à l'exhaustivité. Elle poursuit essentiellement deux objectifs. D'une part, tenter de présenter la réforme et le droit actuellement applicable aux mineurs auteurs de faits qualifiés infraction. D'autre part, relever certaines questions que posent les nouvelles dispositions et suggérer éventuellement des pistes de solution. À cet égard, l'ambition n'est certes pas de clôturer le débat mais, au contraire, de l'ouvrir.

Cet examen des nouvelles dispositions législatives est divisé en huit sections. La première est consacrée à la philosophie qui sous-tend la réforme. La deuxième traite des questions liées à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et du droit transitoire. La troisième s'intéresse aux conséquences de la réforme sur la situation des mineurs en danger sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et à son impact dans les procédures fondées sur les décrets communautaires et dans les procédures civiles. La quatrième et la cinquième section ont respectivement pour objet le changement d'intitulé de la loi et le titre préliminaire qui a été inséré dans la loi du 8 avril 1965. La sixième section est consacrée à l'examen des nouvelles mesures et des modifications qui affectent celles qui existaient déjà. La septième a pour objet les nouvelles dispositions de procédure. La huitième et dernière section traite du mineur délinquant malade mental.



Enfin, une dernière remarque concernant le vocabulaire. Il sera indifféremment utilisé les termes «mineur» et «jeune» pour désigner les mineurs visés à l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965, à savoir les mineurs poursuivis pour avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de 18 ans. Le terme «jeune» qui n'est pas un concept juridique traduit toutefois le fait que, même si pour relever de la loi du 8 avril 1965 il doit avoir commis les faits avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, l'intéressé peut faire l'objet de poursuites et d'une intervention après cet âge.

### Section 1.- La philosophie qui sous-tend la réforme : un peu de tout !

L'exposé des motifs du projet débute en rappelant que l'accord du gouvernement

du 9 juillet 2003 a explicitement prévu de moderniser la loi sur la protection de la jeunesse et ce, dans un souci d'assurer une meilleure protection des jeunes et de leur accorder toutes les chances et toute l'aide pour s'intégrer dans notre société exigeante. Ce nouveau droit de la jeunesse prévoira en outre des mesures sanctionnelles pour les jeunes délinquants à l'égard desquels ces mesures constituent le seul instrument pour protéger notre société contre leurs activités criminelles<sup>(12)</sup>. Il poursuit en indiquant qu'à cet effet, les modifications proposées par le présent projet de réforme de la législation actuellement en vigueur sont de deux ordres. Elles entendent, tout d'abord, consacrer légalement certaines pratiques qui se sont développées ces dernières années tant au niveau des parquets qu'au niveau des juges de la jeunesse. Elles introduisent, ensuite, certaines innovations dans la prise en charge du mineur qui a commis un fait qualifié d'infraction<sup>(13)</sup>.

Après avoir souligné que le projet s'inspire des projets élaborés lors des légis-

(11) Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B. du 29 septembre 2006, pp. 50804 et s.

(12) Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 4.

(13) Ibidem.

(14) À ce propos, voy. également Ann. parl., Sénat, sess. 2004-2005, séance du 30 mars 2006 matin, p. 25.

## Le modèle protectionnel n'est plus le seul modèle de référence

latures précédentes et d'un dialogue avec les acteurs de terrain<sup>(14)</sup>, l'exposé des motifs présente les lignes directrices de la philosophie qui sous-tend la réforme. Pour les auteurs du projet, *un jeune, quel que soit son âge, doit prendre conscience de ses actes et doit également, selon son âge, faire l'apprentissage des règles de vie en société et des responsabilités qu'il est amené à prendre*<sup>(15)</sup>. Pour permettre cette prise de conscience et cet apprentissage, *les réponses que donne la société à un mineur ayant commis un fait qualifié infraction doivent, quelle que soit la situation de danger, être éducatives, préventives, rapides et efficaces. Les mesures qui sont prises doivent tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte*<sup>(16)</sup>. À ce stade, l'exposé des motifs rappelle une réalité présente depuis l'avènement de la protection de la jeunesse au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>(17)</sup> : *protéger les mineurs qui transgressent la norme ne signifie en aucun cas faire preuve de faiblesse ou de laxisme*<sup>(18)</sup>. Il s'agit plutôt, par la mise en œuvre de la méthode de l'éducation, *d'assurer une véritable prévention contre la récidive*<sup>(19)</sup>.

Dans la droite ligne de ces considérations, les auteurs du projet soutiennent qu'il ne faut pas *remettre intégralement en cause la philosophie de la loi du 8 avril 1965. Pour eux, le système protectionnel en vigueur constitue une réponse adéquate pour la plupart des situations actuellement rencontrées*<sup>(20)</sup>. Mais ce principe étant à peine affirmé, les auteurs du projet soulignent que *dans son approche exclusivement protectionnelle de la délinquance, cette législation peut s'avérer inefficace à répondre adéquatement à certaines situations, tels les jeunes délinquants multirécidivistes ou concernés par une délinquance grave*<sup>(21)</sup>. Ils annoncent dès lors leur volonté de *compléter le dispositif actuel par des réponses plus adaptées à ces situations*<sup>(22)</sup>.

Les auteurs du projet ont également indiqué avoir eu l'intention de mettre l'accent sur la responsabilisation du jeune, de mieux prendre en compte les droits de la victime, de consacrer une approche restauratrice de la délinquance ju-

vénile, de responsabiliser les parents dans la mesure où certains comportements délictueux dangereux peuvent trouver leur origine dans le contexte familial, de diversifier les mesures mises à la disposition du parquet et des tribunaux de la jeunesse en vue de donner une alternative au placement, de contraindre les tribunaux de la jeunesse à objectiver leur décision, d'accélérer la procédure de dessaisissement, d'instaurer des magistrats de liaison et d'encourager la formation des magistrats<sup>(23)</sup>.

Même si ses auteurs affirment maintenir le modèle protectionnel, l'examen du projet de loi impose de constater qu'il n'est plus le seul modèle de référence. Il cohabite, dans le même dispositif légal, avec d'autres modèles de prise en charge des mineurs délinquants. Plusieurs nouveautés relèvent d'un modèle fondé sur la sanction : limite obligatoire de la durée des mesures, détermination des prestations par rapport à un nombre d'heures, placement en I.P.P.J. en cas de mauvaise exécution d'une mesure de maintien dans le milieu, le sursis dont peut être assorti le placement, etc. Le modèle restaurateur est également présent : offre de médiation au stade du parquet, offre de médiation ou de concertation restauratrice en groupe après la saisine du tribunal de la jeunesse, prestations éducatives et d'intérêt général imposées sous la contrainte, etc. Le modèle pénal se retrouve aussi dans le

projet. D'une part, il n'est pas toujours aisé de déterminer la frontière entre ce modèle et le modèle sanctionnel comme en témoigne notamment l'introduction de la modalité du sursis qui est, par essence, une mesure de nature pénale. D'autre part, le dessaisissement est maintenu et il suppose l'application du droit pénal commun.

Le dispositif ainsi mis en place se caractérise par l'absence d'un modèle de référence. Comme le dit la célèbre publicité pour les fromages belges, il y a *un peu de tout* : protectionnel, sanctionnel, restaurateur et pénal. Le pouvoir des magistrats du parquet et du siège est ainsi considérablement accru. Là où, auparavant, il leur appartenait de choisir la mesure qui correspondait le mieux à l'intérêt du mineur dans le seul modèle protectionnel, ils doivent maintenant préalablement choisir le modèle de référence avant de déterminer la mesure qui convient le mieux pour atteindre la valeur autour de laquelle s'articule le modèle qu'ils ont choisi. Cette valeur n'est plus nécessairement l'intérêt du mineur. Il peut s'agir de la proportion en rapport avec la gravité du fait, de la réparation du dommage de la victime, de la sécurité publique, ...

Ce pouvoir accru des juges n'est toutefois pas susceptible d'un réel contrôle sur le plan juridique. Même si le législateur a instauré une obligation renforcée de motivation des décisions, le juge

(15) *Exposé des motifs*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 4.

(16) *Ibidem*.

(17) *Intervention de Monsieur H. Carton de Wiart, Ministre de la Justice, séance plénière du Sénat du 13 mai 1912*, Pasin., 1912, p. 404 : Ces mesures ne sont nullement exclusives d'une protection efficace de la société contre des malfaiteurs précoces. *Intervention de Monsieur H. Carton de Wiart, Ministre de la Justice, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912*, Pasin., 1912, p. 317 : Puisqu'il est encore susceptible d'amendement, on doit s'efforcer de l'empêcher de retomber dans la violation de la loi. Il faut donc regarder cette violation moins comme un fait punissable que comme un symptôme de son état moral et dès lors lui appliquer un traitement qui puisse avoir effet sur son individualité encore imprécise et malléable (...) Le régime nouveau comportera dans de nombreux cas une plus grande sévérité que le régime actuel du Code pénal. Mais cette sévérité n'interviendra qu'à bon escient. *Il est par ailleurs utile de rappeler que Monsieur H. Carton de Wiart critiquait en 1912 la prison comme méthode de réaction sociale à la délinquance juvénile en raison du risque qu'elle faisait porter à la société en général* : La peine de prison prononcée contre un enfant de moins de seize ans n'est pas seulement inefficace, mais encore nuisible : c'est infliger à l'enfant une tare qui perdurera à travers toute son existence. De plus le conduire en prison, c'est le flétrir et, s'il est vicieux, en faire un vicieux incurable.

(18) *Ibidem*.

(19) *Ibidem*.

(20) *Ibidem*, p. 6.

(21) *Ibidem*.

(22) *Ibidem*.

(23) *Ibidem*.

## Des mineurs qui auront participé à un même fait pourront faire l'objet de réactions sociales très différentes

doit justifier sa décision en fonction de critères très variés, parfois contradictoires, ayant tous la même valeur, de manière telle qu'il sera sans doute fort difficile de concrètement remettre cette motivation en cause. L'intérêt du mineur n'est plus qu'un des critères parmi d'autres (24). Il n'est plus privilégié. Par conséquent, moins qu'avant, le mineur peut solliciter que l'orientation se détermine en faveur de sa personne, de son avenir et de son intégration sociale. Si la mise en œuvre de la loi du 8 avril 1965 ancienne version a pu, sur le terrain, donner lieu à des pratiques sécuritaires, le texte de la loi, qui rappelait sa finalité protectionnelle, constituait quand même un fondement légal pour interpeller les autorités et les contraindre à se justifier. Suite à la réforme, cette garantie disparaît puisque les autorités sont légalement habilitées à déterminer elles-mêmes la finalité de l'intervention.

Cette absence de modèle correspond en réalité à un modèle de type managérial où il est demandé aux intervenants de gérer au mieux les stocks de délinquants juvéniles en fonction des valeurs qu'ils pensent devoir privilégier (25). Le pragmatisme est élevé au grade de valeur primordiale : *la « guerre des modèles » est terminée. Nous tentons simplement de considérer les choses de manière pragmatique et de remettre les jeunes désorientés sur le droit chemin. Si on parvient à parler et à intervenir pour les relancer, c'est d'autant mieux. Un droit pénal light est une mauvaise chose. Si l'impunité règne, les magistrats de la jeunesse, les parquets et les acteurs de terrain ne peuvent pas faire leur travail* (26).

Il semble toutefois que le législateur ait oublié qu'articuler la réaction sociale à la délinquance juvénile autour d'un modèle est destiné à contribuer à la cohérence et la cohésion sociale. Le modèle n'est pas destiné aux mineurs, mais aux intervenants. Il leur sert de référence commune pour déterminer la finalité de l'intervention. Un modèle ne constitue bien sûr pas une explication de la réalité, mais rend compte d'une hiérarchie de valeurs. Ainsi, même si le modèle protectionnel est fondé sur l'irrespon-

sabilité pénale du mineur, ses promoteurs n'ont jamais prétendu que les mineurs étaient des irresponsables qui n'avaient pas conscience de ce qu'ils faisaient. Au contraire, la mise en œuvre des mesures éducatives avait pour objet de mobiliser leur capacité de responsabilisation (27). Les promoteurs de ce modèle n'étaient pas non plus dupes de la manière dont les mineurs percevaient l'intervention. Il était clair que, même si la finalité des intervenants était leur éducation, les mineurs ressentaient leur action comme une sanction ou une peine. Quoi de plus normal puisque l'intervention portait atteinte à des droits fondamentaux tels que la liberté individuelle, le droit à la vie familiale ou le droit à la vie privée.

Le pragmatisme et l'impératif gestionnaire voulus par les auteurs de la réforme risquent de présenter plusieurs difficultés dans leur mise en œuvre. Ainsi, des mineurs qui auront participé à un même fait et qui sont déférés devant des juges distincts pourront faire l'objet de réactions sociales très différentes suivant que le magistrat en charge de leur dossier est, par option personnelle, tenant d'un modèle plus que d'un autre. De la même manière, au cours d'un même dossier, le magistrat pourra passer d'un modèle à un autre en fonction de critères qu'il sera parfois difficile de prévoir à l'avance. Il pourra aussi appliquer plusieurs modèles simultanément puisque, suite à la réforme, il est maintenant possible de cumuler les mesures. Enfin, l'absence de repères communs peut être source de malentendus entre les différents intervenants dans un même dossier. Le magistrat peut prendre sa décision en se référant à un modèle alors que la décision peut être mise en œuvre par des services qui se réfè-

rent à un autre modèle. Là où il est souvent nécessaire de donner des repères clairs à des jeunes en difficulté ou en rupture, il se pourrait donc que les intervenants se présentent en ordre dispersé et ne s'y retrouvent pas eux-mêmes.

### Section 2.- L'entrée en vigueur et le droit transitoire

Cette section est divisée en quatre points. Le premier est consacré à l'examen des principes instaurés par les deux lois des 15 mai et 13 juin 2006 ainsi que des deux premiers arrêtés royaux fixant des dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions (A). Le deuxième présente des tableaux récapitulatifs (B). Le troisième a pour objet le droit transitoire (C) et le quatrième est consacré à quelques commentaires critiques (C).

#### A. Les principes et les arrêtés royaux des 5 août et 28 septembre 2006

L'article 65 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction dispose que le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la loi et que celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009. En outre, ce texte précise que l'article 7, 7<sup>o</sup>, de la loi relatif à la prolongation des mesures jusqu'à l'âge de 23 ans doit, avant de rentrer en vigueur, faire l'objet d'un accord

(24) À cet égard, voy. l'intervention de la sénatrice Nyssens. Ann. parl., Sénat, sess. 2004-2005, séance du 30 mars 2006 matin, p. 8.

(25) Sur cette question, voy. notamment D. Kaminski, «Juger le fait, juger la personne... ou échapper à ce dilemme ?», J.D.J., 2001, n° 209, pp. 8 et s.

(26) Intervention du sénateur Vandenberghe. Ann. parl., Sénat, sess. 2004-2005, séance du 30 mars 2006 matin, p. 20.

(27) Intervention de Monsieur H. Carton de Wiart, Ministre de la Justice, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912, Pasin., 1912, p. 318 : Nous ne disons nullement que nous considérons l'enfant comme incapable de discernement. Mais nous disons que cette question ne doit pas se poser et que la solution qu'elle comporte ne peut pas dominer le régime à appliquer à l'enfant traduit en justice. C'est ainsi, Messieurs, que la juridiction spéciale et le traitement spécial se justifient.

## Des accords de coopération doivent être conclus avec les Communautés et les Régions

de coopération entre l'État et les Communautés en vue de régler les modalités de financement et de la mise en œuvre des mesures visées à ladite disposition.

L'article 28 de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption prévoit également que le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de cette loi et que celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Un arrêté royal du 5 août 2006 a fixé la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction<sup>(28)</sup>. Il s'agit principalement des dispositions relatives à la fonction de magistrat de liaison<sup>(29)</sup>. La date d'entrée en vigueur est celle de la publication de l'arrêté royal au *Mouvement belge*, soit le 16 août 2006.

L'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et portant exécution de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction a fixé au 16 octobre 2006 l'entrée en vigueur d'une part importante de ces deux législations<sup>(30)</sup>.

Par conséquent, il peut être tenu comme principe que toute la réforme est entrée en vigueur le 16 octobre 2006 à l'exception de certaines matières.

C'est le cas des offres réparatrices (mesures extrajudiciaires), du stage parental, et de diverses mesures que pourra prononcer le tribunal de la jeunesse. Pour chacune de ces dispositions, il s'impose de créer de nouvelles structures. En effet, à ce jour, il n'existe pas suffisamment de services susceptibles

de prendre en charge, dans chaque arrondissement, les missions de médiation et de concertation restauratrice de groupe. Il faut également mettre sur pied les services qui assureront la mise en œuvre du stage parental. Les mesures de suivi ambulatoire et de placement hospitalier requièrent également de nouvelles structures. Des accords de coopération doivent être conclus avec les communautés et les régions pour répondre à ces divers besoins. La circulaire de la Ministre de la justice indique que les dispositions relatives aux offres réparatrices et au stage parental pourraient rentrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007<sup>(31)</sup>.

Les nouvelles dispositions en matière de dessaisissement ne sont pas non plus entrées en vigueur le 16 octobre 2006. Elles devraient entrer en vigueur au troisième trimestre 2007<sup>(32)</sup>.

Enfin, il semble que d'autres dispositions ne sont pas entrées en vigueur en raison de la crainte des répercussions qu'elles auraient pu avoir à l'égard des mineurs en danger sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse de la Commission communautaire commune n'est toujours pas entrée en vigueur et la situation des mineurs en danger de la Région de Bruxelles-Capitale est toujours réglée par la loi du 8 avril 1965. Il semble que le Gouvernement craignait que l'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi du 15 mai 2006 qui remplace à l'article 52,

alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1965 les mots *du mineur* par les mots *de la personne visée à l'article 36, 4<sup>o</sup>* ait pour effet qu'il ne soit plus possible d'ordonner des mesures provisoires à l'égard des mineurs en danger. De la même manière, il craignait que l'entrée en vigueur de la première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 nouveau de l'article 37 qui dispose que *seules les mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, peuvent être ordonnées à l'égard des personnes de moins de douze ans* n'ait pour effet qu'il ne soit plus possible d'ordonner une mesure de placement à l'égard d'un mineur en danger âgé de moins de 12 ans.

### B. Les tableaux récapitulatifs

Les tableaux qui suivent récapitulent la situation de l'entrée en vigueur des deux législations. En petites capitales, il s'agit des dispositions applicables le 16 octobre 2006; en gras les dispositions pour lesquelles aucune date d'entrée en vigueur n'a été avancée; en italiques les dispositions qui devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007 et soulignées les dispositions qui devraient entrer en vigueur en septembre 2007.

(28) M.B. du 16 août 2006.

(29) Il s'agit des articles 31, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50 et 51 de la loi du 13 juin 2006.

(30) M.B. du 29 septembre 2006. Il s'agit des articles 7, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 21, 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi du 15 mai 2006 et des articles 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 27, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 de la loi du 13 juin 2006. L'article 7 de cette loi rentre également en vigueur à la date du 16 octobre 2006 à l'exception de :

- point 2<sup>o</sup>, en tant qu'il fait référence au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 37 de la loi, à l'alinéa 2 du § 2, de l'article 37 de la loi et à la 1<sup>re</sup> phrase de l'alinéa 3 du § 2 de l'article 37 de la loi, rédigée comme suit : «La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37bis à 37quinquies.»;

- point 4<sup>o</sup>, en tant qu'il fait référence à l'article 37, § 2ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, rédigé comme suit : «participer à une offre restauratrice visée aux articles 37bis à 37quinquies.»;

- point 7<sup>o</sup>, d) et f).

L'article 22 de cette même loi rentre en vigueur à l'exception du point 2<sup>o</sup>.

(31) Circulaire du 28 septembre 2006 n<sup>o</sup> 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B. du 29 septembre 2006, p. 50805.

(32) Ibidem.

**La loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse  
et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction**

Article 2	Modification du titre	16 octobre 2006
Article 3 (Titre préliminaire)	Principes généraux	16 octobre 2006
Article 4 (art. 10 nv)	Copie des décisions et ordonnances à l'avocat du mineur	16 octobre 2006
Article 5 (art. 29bis nv)	Stage parental par tribunal	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 6 (art. 36,5)	Adaptation texte néerl.	16 octobre 2006
Article 7 (art. 37) Sauf : Art. 7, 2 <sup>o</sup> pour : 37, § 2, al. 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> 37, § 2, al. 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup> 37, § 2, al. 1 <sup>er</sup> , 6 <sup>o</sup> 37, § 2, al. 1 <sup>er</sup> , 9 <sup>o</sup> 37, § 2, al. 1 <sup>er</sup> , 10 <sup>o</sup> 37, § 2, al. 1 <sup>er</sup> , 11 <sup>o</sup> 37, § 2, al. 2 37, § 2, al. 3 1 <sup>re</sup> phrase Art. 7, 4 <sup>o</sup> 37, § 2ter, al. 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup>  Art. 7, 7 <sup>o</sup> , d et f 37, § 3, al. 2, 2 <sup>o</sup> 37, § 3, al. 3	Mesures à disposition du juge  Accompagnement intensif Traitement ambulatoire Participation formation — activité Placement en service hospitalier Placement service spécialisé Placement service pédopsychiatrique Mesures pour les moins de 12 ans Préférence aux mesures extrajudiciaires  Engagement de participer à une offre restauratrice dans le projet écrit  23 ans en lieu et place de 20 ans et 16 ans en lieu et place de 17 ans Prolongation jusqu'à 23 ans	16 octobre 2006  ? ? ? ? ? ? ? Ord. Bxl. (1 <sup>er</sup> avril 2007)  (1 <sup>er</sup> avril 2007)  Accord de coop visé à l'art. 65
Article 8 (art. 41)	Adaptation numérotation	16 octobre 2006
Article 9 (art. 43 nv)	Mineur délinquant malade mental	16 octobre 2006
Article 10 (art. 44)	Modification du texte néerl.	16 octobre 2006
Article 11 (art. 45bis nv)	Stage parental proposé par le M.P.	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 12 (art. 45ter nv)	Avertissement M.P. et rappel à la loi	16 octobre 2006
Article 13 (art. 45quater)	Médiation proposée par le M.P.	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
<u>Article 14 (art. 49)</u>	<u>Adaptation textuelle</u>	<u>(1<sup>er</sup> septembre 2007)</u>
Article 15 (art. 49)	Assistance d'un avocat devant le J.I.	16 octobre 2006
Article 16 (art. 51)	Comparution parents et sanction en cas de non-comparution	16 octobre 2006
Article 17 (art. 52)	Mesures provisoires	16 octobre 2006
Article 18 (art. 52ter)	Remise de la copie de la décision à l'avocat	16 octobre 2006
Article 19 (art. 52quater)	Placement en I.P.P.J. fermé (mes. prov.)	16 octobre 2006
Article 20 (art. 52quinquies)	Médiation en phase préparatoire	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
<u>Article 21 (art. 57bis nv)</u>	<u>Dessaisissement</u>	<u>1er septembre 2007)</u>
Article 22 (art. 60) Sauf 22, 2 <sup>o</sup> 60, al. 2, dernière phrase	Révision Délai de révision si la médiation ou la Fgc se termine après le jugement	16 octobre 2006 (1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 23 (art. 61)	Désistement de la victime de toute action d'indemnisation	16 octobre 2006
<u>Article 24 (art. 80)</u>	<u>Adaptation textuelle</u>	<u>Visé un article qui a été abrogé. Problème</u>
Article 25 (art. 85)	Infraction en cas de refus du stage parental	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 26 (art. 89)	Application Code pénal	(1 <sup>er</sup> avril 2007)

<b>Modifications du Code d'instruction criminelle</b>		
<u>Titre préliminaire art. 30</u>	<u>Transmission pièces après dessmnt</u>	<u>(1<sup>er</sup> septembre 2007)</u>
<u>Art. 216</u>	<u>Convocation par PV après dessmnt</u>	<u>(1<sup>er</sup> septembre 2007)</u>
<u>Art. 416</u>	<u>Pourvoi avant décision au fond</u>	<u>(1<sup>er</sup> septembre 2007)</u>
<b>Modifications du Code judiciaire</b>		
Dispositions relatives aux magistrats de liaisons		16 août 2006
Dispositions relatives à la fonction de juge de la jeunesse		?
<u>Dispositions relatives aux chambres spéciales du tribunal de la Jeunesse pour les dessaisissements</u>		<u>(1<sup>er</sup> septembre 2007)</u>
<b>Modification de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues</b>		
En vigueur le 16 août 2006		
<b>Modifications de la loi du 26 juin 1990 (malades mentaux)</b>		
En vigueur le 16 octobre 2006		
<b>Modifications de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 (Everberg)</b>		
En vigueur le 16 octobre 2006		
<b>La loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption</b>		
Article 2 (art. 37bis nv)	Art. 37bis actuel devient art. 38 Art. 37bis : offre restauratrice	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 3 (art. 37ter nv)	Offre restauratrice	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 4 (art. 37quater nv)	Offre restauratrice	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 5 (art. 37quies nv)	Offre restauratrice	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
<u>Article 6 (art. 38)</u>	<u>Abrogation 38 au profit de 57bis</u>	<u>(1<sup>er</sup> septembre 2007)</u>
Article 7 (art. 42)	Adaptation de la numérotation	16 octobre 2006
<u>Article 8 (art. 45)</u>	<u>Adaptation de la numérotation</u>	<u>(1<sup>er</sup> septembre 2007)</u>
Article 9 (art. 46)	Citation aux parents d'accueil	16 octobre 2006
Article 10 (art. 47)	Extinction action publique après médiation	(1 <sup>er</sup> avril 2007)
Article 11 (art. 48bis nv)	Information des parents par fonctionnaire de police	16 octobre 2006
<u>Article 12 (art. 50)</u>	<u>Adaptation textuelle</u>	<u>(1<sup>er</sup> septembre 2007)</u>
Article 13 (art. 52ter)	Indication des recours sur la copie	16 octobre 2006
Article 14 (art. 61bis nv)	Copie des décisions aux parties	16 octobre 2006
Article 15 (art. 52, 57, 60)	Modification textuelle	?
Article 26	Evaluation loi dans les 2 ans de l'entrée en vigueur	16 octobre 2006
Article 27	Modification ordre des articles	16 octobre 2006
<b>Modifications du Code d'instruction criminelle</b>		
Art. 594 ET 595	Casier judiciaire — modification textuelle	16 octobre 2006
Art. 606	Placement centre fédéral fermé	?
<b>Modifications du Code pénal</b>		
Art. 12	Plus de réclusion/détention à perpétuité pour jeunes dessaisés	16 octobre 2006

Art 30	<u>Imputation du placement provisoire en I.P.P.J. fermé en centre fédéral fermé sur la peine</u>	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
Art. 391bis	Modification textuelle	16 octobre 2006
Art. 433bis	<u>Modification textuelle</u>	(1 <sup>er</sup> septembre 2007)
<b>Modification du Code civil</b>		
Art. 397	Modification textuelle	16 octobre 2006
<b>Modification de la nouvelle loi communale</b>		
Art. 119bis	Modification textuelle	16 octobre 2006
<b>Modification de la loi du 24 avril 2003 sur l'adoption</b>		
Art. 15	Modification textuelle	16 octobre 2006

### C. Le droit transitoire

L'article 100bis dispose que pour les affaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, les délais prévus dans ces lois courent à partir du lendemain de leur entrée en vigueur.

Il faut cependant constater qu'il n'existe formellement pas de loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Celle-ci a, comme on l'a vu, été remplacée par la loi du 13 juin 2006.

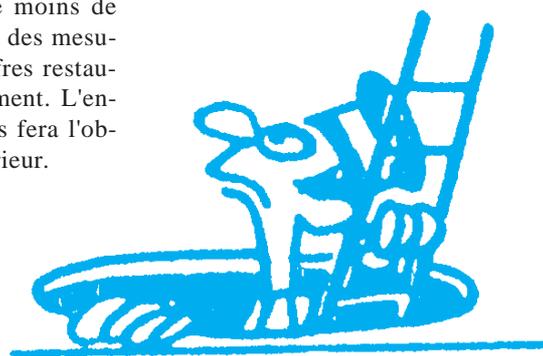
Hormis cette disposition relative aux délais, il n'y a pas d'autre texte de droit transitoire. Par conséquent, toutes les dispositions sont d'application immédiate aux situations en cours. À cet égard, il semble qu'il faille en conclure que les affaires plaidées avant le 16 octobre 2006 dans lesquelles le prononcé est fixé après cette date doivent nécessairement faire l'objet d'une réouverture des débats. En effet, le juge doit appliquer la législation en vigueur au moment du prononcé, c'est-à-dire les dispositions nouvelles issues de la réforme. Or, les parties n'ont pas pu s'exprimer sur l'application de celles-ci puisqu'elles n'étaient

pas en vigueur au moment des débats. Pourtant ces dispositions introduisent de nouvelles mesures, imposent un ordre de priorité entre celles-ci, prévoient de nouvelles contraintes en matière de durée, autorisent des cumuls de mesures qui n'existaient pas auparavant, etc. Il apparaît donc indispensable, sous peine de violer les droits de la défense, de permettre aux parties de plaider en vertu de ces possibilités nouvelles.

### D. Commentaires et réflexions

Comme annoncé, dans la suite de cette contribution, les dispositions qui ne sont pas en vigueur à la date du 16 octobre 2006 ne seront pas examinées. Il s'agit notamment de celles qui traitent du stage parental, de l'accompagnement intensif, du traitement ambulatoire, du placement en vue de réaliser une formation ou de participer à une activité, du placement en service hospitalier, du placement dans un service spécialisé en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance, du placement en service pédopsychiatrique, de l'interdiction des mesures de placements pour les mineurs âgés de moins de 12 ans, de la prolongation des mesures jusqu'à 23 ans, des offres restauratrices et du dessaisissement. L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'un commentaire ultérieur.

Il faut relever que, sous l'empire de l'ancienne version de la loi du 8 avril 1965, plusieurs des mesures reprises au nouvel article 37, § 2 étaient déjà appliquées dans le cadre soit des conditions qui assortissaient la mesure de surveillance (ancien art. 37, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>), soit d'un placement (ancien art. 37, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>). C'était, par exemple, le cas du placement en vue de réaliser une formation ou de participer à une activité, du placement en service hospitalier ou du placement dans un service spécialisé. La nouvelle loi en fait des mesures autonomes mais les dispositions qui les instituent ne sont pas encore en vigueur. Cette situation a-t-elle pour effet que, pour le moment, le tribunal de la jeunesse ne peut plus prononcer de telles mesures ? Une réponse négative signifierait que les nouvelles dispositions sont inutiles. Une réponse positive aboutirait à conclure que les juges de la jeunesse auraient aujourd'hui moins de possibilités d'intervention que hier alors que les auteurs de la réforme ont explicitement annoncé vouloir augmenter la panoplie des mesures mises à leur disposition.



# Plus de mesure provisoire à l'égard d'un mineur en danger sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ?

## Section 3.- L'impact de la réforme sur la situation des mineurs en danger à Bruxelles, sur l'application des décrets communautaires et dans les procédures civiles

En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la protection de la jeunesse est une compétence des communautés, à l'exception des matières visées aux point a) à e) de cette même disposition qui sont restées de la compétence du législateur fédéral<sup>(33)</sup>. Parmi celles-ci figurent *l'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et la procédure devant ces juridictions* (point c) et *la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction* (point d).

Comme rappelé ci-dessus, il n'existe, à l'heure actuelle, aucune législation émanant de la Commission communautaire commune qui détermine et organise les mesures contraignantes qui peuvent être appliquées aux mineurs en danger sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale<sup>(34)</sup>. Par conséquent, les mesures applicables à ces mineurs sont toujours celles qui étaient prévues dans la version de la loi du 8 avril 1965 qui était applicable avant la communautarisation de la matière puisqu'il n'entre pas dans les compétences du législateur fédéral de les modifier.

Les nouvelles dispositions relatives aux mesures introduites par les lois des 15 mai et 13 juin 2006 ne sont donc pas applicables aux mineurs en danger sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il s'ensuit que, concernant les mesures, deux versions de

la loi du 8 avril 1965 ont cours sur ce territoire. Pour les mineurs délinquants, il s'agit de la loi du 8 avril 1965 *relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait* dont le texte coordonné est celui publié en annexe de la circulaire du Ministre de la justice du 28 septembre 2006. Pour les mineurs en danger, il s'agit de la version de la loi du 8 avril 1965 *relative à la protection de la jeunesse* applicable avant la communautarisation concernant les matières pour lesquelles le législateur fédéral n'est pas compétent.

Par contre, le législateur fédéral étant compétent pour les règles de procédure, toutes les nouvelles règles de cette catégorie adoptées depuis la communautarisation s'appliquent également aux procédures relatives aux mineurs en danger sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux procédures fondées sur les décrets communautaires et aux procédures civiles, sauf dérogation expresse. Dans la réforme de 2006, tel est, par exemple, le cas des articles 10 nouveau, 52bis, alinéa 4 nouveau et 61bis nouveau de la loi du 8 avril 1965, qui indiquent les hypothèses où les diverses décisions (ordonnance de mesure provisoire, jugement, arrêt) doivent être communiquées au mineur, à son avocat et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui assurent sa garde en droit ou en fait et qui précisent également les mentions relatives aux voies de recours que ces décisions doivent comporter<sup>(35)</sup>.

Il n'est toutefois pas toujours facile de déterminer, *in concreto*, si une disposition rentre ou non dans le champ des compétences du législateur fédéral, ce qui peut être source d'insécurité concernant, notamment, la situation des mineurs en danger sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Ainsi, permettre au juge de la jeunesse de prendre des mesures provisoires (art. 52) est ce ou non une disposition de procédure ? Comme on l'a vu, la question se pose quant à l'application de l'article 15 de la loi du 15 mai 2006. S'il s'agit d'une règle de procédure, l'entrée en vigueur de cette disposition aura pour effet qu'il ne sera plus possible d'ordonner une mesure provisoire à l'égard d'un mineur en danger. Mais peut-on réellement être certain qu'il s'agit d'une règle de procédure ? Il existe des arguments en sens divers. D'un côté, cette disposition a pour objet l'application d'une mesure, même si elle est provisoire. De l'autre, l'article 52 figure dans le chapitre de la loi consacré à la compétence et à la procédure. Il appartiendra, le cas échéant, à la jurisprudence de se prononcer.

La même question se pose à propos des nouvelles dispositions relatives aux exigences de motivation spéciale qui renvoient à l'ordre de priorité des mesures, aux moyens disponibles, au bénéfice de la mesure pour le jeune, etc. S'agit-il d'une règle de fond ou de procédure ? La motivation est généralement tenue comme une garantie de procédure qui participe au caractère équitable du procès. En ce sens, elle serait plutôt une règle de procédure. Mais, lors de la réforme, l'exigence spéciale de motivation a été intégrée dans le nouvel article 37 qui traite des mesures. Par conséquent, s'il fallait conclure que l'exigence de motivation est une règle de procédure, cela signifierait que pour les mineurs en danger, sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, il faudrait appliquer l'ancienne version de l'article 37 pour statuer sur la mesure et le nouvel article 37 concernant la motivation relative au choix de cette mesure.

(33) La Cour d'arbitrage a encore rappelé, dans son arrêt n° 166/2003 du 17 décembre 2003, que les communautés ont, en vertu de cette disposition, la plénitude de compétence pour régler la protection de la jeunesse dans la plus large acception du terme, sauf les exceptions qui y sont explicitement mentionnées.

(34) Pour une description détaillée de cette situation et de ses conséquences sur le plan juridique, voy. Fr. Tulkens et Th. Moreau, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., pp. 549 et s.

(35) Pour les procédures civiles, voy. *infra* l'impact du mode de communication de la décision sur le point de départ de la computation du délai d'appel.

# Les mineurs doivent pouvoir bénéficier de six garanties spéciales

## Section 4.- Le nouvel intitulé de la loi

Depuis le 16 octobre 2006, la loi du 8 avril 1965 a un nouvel intitulé. Il s'agit de la *loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*.

En changeant l'intitulé de la loi, la volonté des auteurs du projet était de préciser qu'elle ne vise, désormais, que les mineurs délinquants<sup>(36)</sup> et à mettre en exergue la médiation et la place de la victime<sup>(37)</sup>. Toutefois, le législateur semble avoir oublié que la loi du 8 avril 1965 continue d'être le siège de la matière des mesures parents que sont la tutelle aux prestations familiales et la déchéance de l'autorité parentale et des règles de procédure applicables devant les juridictions de la jeunesse dans toutes les causes, qu'elles concernent ou non des mineurs délinquants. En outre, comme on l'a vu, l'ancienne version de la loi reste d'application pour les mineurs en danger sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Si le législateur voulait instaurer une loi uniquement applicable aux mineurs délinquants, il aurait sans doute mieux valu qu'il adopte un texte entièrement nouveau et totalement distinct de la loi du 8 avril 1965. De cette manière, il aurait été très clair que les mesures et les dispositions de procédure nouvelles ne s'appliqueraient qu'aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, la loi du 8 avril 1965 continuant de régir les mesures parents, la situation des mineurs en danger à Bruxelles, les procédures fondées sur les décrets communautaires et les procédures civiles.

## Section 5.- Le titre préliminaire

La Commission de la justice de la Chambre a introduit, dans la loi du 8 avril 1965, un titre préliminaire qui

ne figurait pas dans le projet initial et qui a pour objet *les principes de l'administration de la justice des mineurs*.

Ces principes sont notamment inspirés de divers textes internationaux<sup>(38)</sup> : la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile et les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudrait toutefois prendre le temps d'une étude fouillée pour vérifier dans quelle mesure les principes proclamés dans ce nouveau texte de droit interne sont aussi larges que ceux repris dans ces textes de droit international.

Selon la Ministre de la justice, ce titre préliminaire a une portée philosophique<sup>(39)</sup>. Plusieurs membres des Commissions de la justice de la Chambre et du Sénat étaient opposés à l'intégration de ce titre dans le texte de la loi. Ils estimaient qu'il s'agissait de principes sans réelles portées normatives et qu'ils avaient plutôt leur place dans l'exposé des motifs<sup>(40)</sup>. Toutefois, ces principes ont finalement quand même été introduits dans le corps de la loi. Il s'en déduit qu'ils ont une réelle valeur juridique. S'il est vrai qu'ils ne confèrent pas tous des droits subjectifs aux mineurs et aux familles, ils exercent toutefois une valeur de repère et indiquent l'esprit dans lequel la loi doit être appliquée. Ainsi, il ne paraît pas possible de mettre en œuvre une prise en charge qui s'inscrirait clairement dans un sens opposé à ces principes. De la même manière, sur un plan plus collectif, il ne serait pas justifié que les autorités adoptent des politiques qui ne respecteraient pas ces principes.

Cinq principes sont affirmés :

1. la prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société à long terme et exige que les autorités compétentes s'attaquent aux causes sous-jacentes de la délinquance des mineurs et qu'elles élaborent un cadre d'action multidisciplinaire;
2. tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse;
3. l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société;
4. les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes;
5. les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales.

Concernant le cinquième principe, le texte indique que les mineurs doivent pouvoir bénéficier des six garanties spéciales suivantes :

- a) les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter

(36) *Commentaire des articles*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 26.

(37) *Rapport de la Commission de la Justice du Sénat*, Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 23.

(38) *Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 67.

(39) *Rapport de la Commission de la Justice du Sénat*, Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 23.

(40) *Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, pp. 72-73 et *Rapport de la Commission de la Justice du Sénat*, Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 23.

# Deux modalités dont le ministère public peut assortir le classement sans suite : l'avertissement écrit et le rappel à la loi

- atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;
- b) les père et mère assument l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants. Par conséquent, les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;
  - c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance;
  - d) toute intervention comportant une mesure éducative vise à encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale;
  - e) dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, il est fait recours, lorsque cela est possible, aux mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires, et ce, en restant cependant attentif à l'impératif de protection sociale;
  - f) dans le cadre de la loi, le droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes.

Il faut sans doute regretter que le principe selon lequel toute prise en charge d'un mineur délinquant visant à le responsabiliser impose que des majeurs responsables s'engagent à ses côtés<sup>(41)</sup>. Il s'impose, en effet, de ne pas instaurer un déséquilibre qui aurait pour conséquence de reporter toute la charge de l'engagement sur le mineur. La responsabilité est une «maladie contagieuse» qui ne s'attrape qu'au contact de personnes responsables et non dans l'isolement et la solitude<sup>(42)</sup>. Sans doute, cette dimension est-elle présente dans le troisième principe selon lequel l'administration de la justice des mineurs pour-

suit les objectifs d'éducation, mais elle aurait mérité d'y être indiquée en toute lettre. En tous cas, lors des travaux parlementaires, elle a été rappelée à plusieurs reprises. En Commission de la justice de la Chambre, il a été souligné que *la société ne se protégera pas en faisant payer par ces jeunes son incapacité à éviter qu'ils recourent à des comportements délictueux*<sup>(43)</sup>. En séance plénière du Sénat, le sénateur Vandenberghe a relevé que *les adultes sont les premiers responsables du durcissement de notre société et les premiers aussi à ne plus assumer leurs responsabilités*<sup>(44)</sup>. Sa collègue Durant a complété l'analyse en relevant que *s'il y a la réalité du juge qui a besoin d'instruments, il y a la réalité des jeunes qui ont absolument besoin d'un accompagnement positif et que l'on croie en eux*<sup>(45)</sup>.

## Section 6.- Les nouvelles dispositions relatives aux mesures

Les nouvelles dispositions relatives aux mesures touchent principalement quatre domaines : les mesures à la disposition du ministère public avant la saisine du tribunal de la jeunesse (A), les mesures qui peuvent être prononcées au fond par le tribunal de la jeunesse (B), les mesures provisoires (C) et le dessaisissement. Comme déjà dit, puis-

que les textes nouveaux la concernant ne sont pas entrés en vigueur, cette dernière mesure ne sera pas examinée.

### A. Les mesures à la disposition du ministère public avant la saisine du tribunal de la jeunesse

Suite à la réforme, outre le classement sans suite et la saisine du tribunal de la jeunesse, le ministère public se voit reconnaître trois nouvelles possibilités d'intervention : les modalités pouvant assortir le classement sans suite (art. 45ter), la proposition de stage parental (art. 45bis) et l'offre de médiation (art. 45quater). Les deux dernières n'étant pas encore entrées en vigueur, seule la première sera examinée.

Le nouvel article 45ter institue deux modalités dont le ministère public peut assortir le classement sans suite. Il s'agit de l'avertissement écrit (art. 45ter, al. 1er et 2) et le rappel à la loi (art. 45ter, al. 3).

#### 1. L'avertissement écrit

L'avertissement écrit consiste en l'envoi par le procureur du Roi d'un courrier à l'auteur présumé dans lequel *il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite* (art. 45ter, al. 1<sup>er</sup>). Selon la Ministre de la justice, il s'agit d'offrir au jeune *une chance d'adopter un comportement ne le mettant plus en infraction à la loi*<sup>(46)</sup>. Une copie de ce courrier doit être adressée aux père et mère, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait (art. 45ter, al. 2).

(41) Pour une illustration de ce principe, voy. infra les commentaires sur la nouvelle mesure que constitue le projet personnel du jeune.

(42) A. Masson, «Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable». La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale, sous la direction de F. Digneffe et Th. Moreau, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2006, pp. 169 et s.; Th. Moreau, «Tomber en responsabilité et advenir responsable. Un casse-tête juridique», ibidem, pp. 207 et s.

(43) Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 67.

(44) Ann. parl., Sénat, sess. 2004-2005, séance du 30 mars 2006 matin, p. 13.

(45) Ibidem, p. 23.

(46) Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B. du 29 septembre 2006, p. 50807.

# Le courrier d'avertissement ne peut pas imposer des conditions à remplir en vue d'obtenir le classement sans suite

L'avertissement n'est donc rien d'autre qu'une modalité de mise en œuvre du classement sans suite.

Quant aux personnes visées par la notion *personnes qui en ont la garde en droit ou en fait*, la Ministre de la justice a indiqué, lors des travaux parlementaires, que *la volonté est d'introduire partout la notion de «garde» et que l'intention est de ne pas faire le lien avec la notion d'hébergement principal dans le cadre d'un divorce qui est accordé à un des deux parents. La notion de garde de fait ou de droit est plus large. La garde de droit peut viser par exemple la famille d'accueil de l'enfant à la suite d'une décision du tribunal de la jeunesse. La garde de fait à une famille d'accueil en dehors d'une décision du tribunal de la jeunesse est également visée. C'est la notion de gardien qui est centrale* <sup>(47)</sup>. Comme l'a conclu la sénatrice Nyssens, *le texte vise beaucoup plus que les seules personnes qui exercent l'autorité parentale* <sup>(48)</sup>. Il faut, par ailleurs, relever que la notion sera largement utilisée dans le cadre de la réforme et qu'elle doit chaque fois recevoir la même définition.

Quant au contenu de l'avertissement, il semble en tous cas que, s'il peut comporter d'autres considérations que celles énoncées dans le texte légal (par exemple, encouragement à ne plus recommencer, annonce d'une éventuelle saisine du tribunal en cas de récidive, proposition de se rencontrer à la demande du jeune, invitation à se mettre en rapport avec les instances d'aide à la jeunesse si le jeune connaît des difficultés, etc.), le courrier ne peut, par contre, pas imposer des conditions à remplir en vue d'obtenir le classement sans suite. En effet, en limitant le choix des mesures auquel le ministère public peut avoir recours, le législateur a clairement indiqué sa volonté de ne pas reprendre les mesures de diversion auxquelles les parquets de certains arrondissements avaient recours avant la réforme <sup>(49)</sup>. Mais cette seule déclaration d'intention est-elle une garantie suffisante pour empêcher qu'elles ne soient plus mises en œuvre ? Il faut bien admettre que la formulation des nouveaux textes ne constitue pas une garantie très effective

contre de telles pratiques. Le ministère public conserve son pouvoir prétorien et il pourrait donc, à ce titre, dans le cadre d'une négociation avec le mineur, prétendre conditionner un classement sans suite à l'exécution d'une mesure de diversion comme il le faisait auparavant. Il faut cependant rappeler que la validité et la légalité de ces mesures de diversion sont douteuses <sup>(50)</sup>, aspect des choses qui est d'ailleurs renforcé par le fait que les auteurs de la réforme ne les ont pas consacrées pour ces motifs.

## 2. Le rappel à la loi

Cette mesure consiste, pour le procureur du Roi, à convoquer le mineur et ses représentants légaux pour leur notifier un *rappel à la loi et les risques qu'ils courent* (art. 45, al. 3).

Le rappel à la loi est également une modalité de mise en œuvre du classement sans suite.

Il faut observer que seuls les représentants légaux du mineur, c'est-à-dire ses père et mère ou son tuteur, doivent être convoqués et non les personnes qui assurent sa garde en droit ou en fait.

L'objet de la convocation est, pour le mineur, une mise en garde et une invitation à mieux se comporter. Selon la Ministre de la justice, le but est de responsabiliser le mineur et ses parents <sup>(51)</sup>. En pratique, il pourra s'agir d'un moment important où il sera également possible pour le magistrat de se rendre compte des difficultés éventuelles du mineur et/ou des parents, ce qui pourra, conformément à l'esprit du premier principe du titre préliminaire, l'amener à envisager une action préventive.

Il est évident que, tout comme pour l'avertissement écrit, il n'y a aucune garantie formelle qui empêche catégoriquement le procureur du Roi, au moment où il reçoit le mineur et ses représentants légaux, de leur proposer de conditionner le classement sans suite à la réalisation d'une mesure de diversion. Mais, comme on l'a rappelé ci-dessus, il est loin d'être certain que ces mesures, qui ne sont prévues par aucune disposition légale, soient juridiquement valables.

## B. Les mesures qui peuvent être prononcées au fond par le tribunal de la jeunesse

L'examen des mesures que le tribunal de la jeunesse peut ordonner au fond sera divisé en cinq parties : les principes et les critères généraux applicables à toutes les mesures (1), la panoplie des mesures à la disposition du tribunal de la jeunesse actuellement en vigueur à l'exception des mesures de placement en I.P.P.J. (2), la durée des mesures (3) et les mesures de placement en I.P.P.J. (4). Comme déjà dit, le stage parental, qui est considéré comme une mesure au bénéfice du mineur et non comme une mesure «parents», ne sera pas étudié puisqu'il n'est pas encore en vigueur.

### 1. Les principes et les critères généraux

Dans le but de le contraindre à objectiver ses décisions, le législateur a déterminé une série de facteurs et de critères que le tribunal de la jeunesse doit né-

(47) *Rapport de la Commission de la Justice du Sénat*, Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, pp. 64-65.

(48) *Ibidem*.

(49) *Exposé des motifs*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 6. *Le rapport de la Commission de la Justice de la Chambre précise également que la Ministre de la Justice a souligné que, même si des mesures au stade provisoire peuvent être utiles d'un point de vue pédagogique, le respect de la présomption d'innocence prévaut. Dès lors, la Ministre a décidé de limiter les règlements au niveau du parquet aux seules médiations (Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 59).*

(50) *À cet égard, voy. les différentes critiques formulées in Th. Moreau, « Quelques questions juridiques à propos des mesures de diversion et de la médiation dans le champ de la protection de la jeunesse », La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme, Dossier de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 10, Bruxelles, La Chartre, 2004, pp. 133 et s.*

(51) *Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction*, M.B. du 29 septembre 2006, p. 50809.

# Six facteurs que le tribunal de la jeunesse doit prendre en considération lorsqu'il décide d'appliquer certaines mesures

cessairement prendre en considération (a). Dans le même sens, il a imposé au tribunal de la jeunesse de respecter un ordre de priorité entre les mesures (b). Le législateur a également reconnu le principe du cumul de plusieurs mesures appliquées simultanément (c). Enfin, il impose une obligation de motivation spéciale au tribunal de la jeunesse en fonction des nouveaux critères et principes qui doivent être respectés (d).

## a) Les facteurs et les critères à prendre en considération

L'article 37, § 1<sup>er</sup> énumère en tout huit critères qui, selon la Ministre de la justice, contribuent à *objectiver les décisions du tribunal de la jeunesse et permettent de moduler les mesures en fonction de la situation personnelle du jeune (âge de l'auteur, spécificité de la situation, besoins spécifiques)* <sup>(52)</sup>.

L'article 37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 indique six facteurs que le tribunal de la jeunesse doit prendre en considération lorsqu'il décide d'appliquer une mesure de garde, de préservation et d'éducation à l'égard d'un jeune. Cette liste est limitative en ce qu'elle ne prévoit pas d'autres facteurs, hormis les deux autres critères repris ci-après, que le tribunal de la jeunesse doit rencontrer de manière obligatoire. Par contre, rien ne s'oppose à ce que le juge tienne compte d'éléments supplémentaires pour asseoir sa décision.

Le premier de ces six facteurs est la personnalité et le degré de maturité du jeune. Selon la Ministre de la justice, la prise en compte de ce facteur autorise le tribunal de la jeunesse à prendre les possibilités du jeune comme base de sa décision. Celles-ci ne sont pas seulement tributaires de l'âge (critère objectif) mais également de la maturité et du niveau de développement (critère subjectif) <sup>(53)</sup>.

Le deuxième facteur est le cadre de vie du jeune. Selon la Ministre, il joue un rôle important dans la vie du jeune et elle recommande *de ne pas limiter l'examen de la situation à la seule famille de celui-ci et de considérer également les autres structures dans lesquelles il*

*évolue. Ainsi, les pairs constituent un cadre de référence important pour le jeune, tout autant que les relations qu'il entretient avec d'autres personnes au sein du milieu scolaire ou de l'environnement dans lequel il habite* <sup>(54)</sup>.

Les quatre autres facteurs sont dans l'ordre : 3<sup>o</sup> la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime <sup>(55)</sup>; 4<sup>o</sup> les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci; 5<sup>o</sup> la sécurité de l'intéressé; 6<sup>o</sup> la sécurité publique.

L'article 37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 rajoute deux autres critères d'appréciation.

Le premier est la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées. Lors des travaux préparatoires, la Ministre de la justice a déclaré qu'il s'agissait d'un *rappel de la réalité, même si sa portée juridique est faible* <sup>(56)</sup>. Elle a cité l'exemple *du juge qui décide un placement en I.P.P.J. alors qu'il n'y a pas de place disponible. Ce critère doit rappeler au juge le sens des réalités. Cela n'a pas de sens qu'il prenne une ordonnance qui ne sait pas être exécutée et qui devra être suivie d'une nouvelle ordonnance. Avant de prendre une ordonnance de placement, il faut que le juge tienne compte de la réalité et s'assure que sa décision pourra être exécutée en tenant compte des moyens disponibles* <sup>(57)</sup>.

Le second est le bénéfice que le mineur peut retirer de la mesure. Pour les

auteurs du projet, le tribunal de la jeunesse doit *se poser la question de savoir en quoi cette mesure est-elle plus profitable au jeune qu'une autre* <sup>(58)</sup>.

Lors des travaux parlementaires, il a clairement été indiqué que *lorsqu'il prendra sa décision, le juge devra prendre en compte l'ensemble de ces critères et non pas quelques uns d'entre eux* <sup>(59)</sup>. Aucun de ces facteurs n'est prépondérant par rapport aux autres pour autant qu'ils soient appliqués dans une perspective éducative <sup>(60)</sup>. Selon la Ministre, *le tribunal de la jeunesse doit trouver un équilibre* <sup>(61)</sup>. La liste de critères doit lui permettre *d'objectiver sa décision de recourir à une mesure plutôt qu'une autre* <sup>(62)</sup>. C'est la raison pour laquelle *toute décision du tribunal ou du juge de la jeunesse devra, désormais, être motivée au regard des critères sus-visés* <sup>(63)</sup>.

Quatre observations méritent d'être formulées à propos de ces critères.

Tout d'abord, on peut s'interroger sur la volonté du législateur de contraindre les juges à devoir objectiver leurs décisions. Elle semble traduire une certaine défiance dont la raison n'est toutefois pas clairement énoncée. D'un côté, elle pourrait constituer une réponse aux manières multiples, voire contradictoires, selon lesquelles l'ancienne version de la loi du 8 avril 1965 a été mise en œuvre. Elle voudrait ainsi contraindre les juges à harmoniser leurs pratiques. Toutefois, comme développé ci-après, il semble alors que le législateur n'ait pas choisi le moyen le plus efficace pour

(52) Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B. du 29 septembre 2006, p. 50809.

(53) Ibidem, p. 50810.

(54) Ibidem.

(55) Le législateur a pris en considération non seulement les dommages objectifs mais également les conséquences subjectives de l'acte pour la victime (Ibidem).

(56) Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 33.

(57) Ibidem, p. 34.

(58) Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 16.

(59) Ibidem.

(60) Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 33.

(61) Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B. du 29 septembre 2006, p. 50810.

(62) Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 16.

(63) Ibidem, p. 17.

## Que signifie concrètement la personnalité et le degré de maturité du jeune ?

réaliser cet objectif. D'un autre côté, le législateur peut avoir voulu réduire le pouvoir discrétionnaire du juge. Mais, comme on l'a vu, en lui permettant de choisir entre plusieurs modèles de référence, il l'a surtout accru. En outre, cette volonté d'objectivation doit s'apprécier au regard des articles 5 et 6 des Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs. Ces dispositions fixent comme finalité de l'intervention *le bien-être du mineur*. Elles privilégient comme moyen pour l'atteindre un modèle de justice discrétionnaire à tous les stades de la prise en charge, la justice discrétionnaire ne pouvant toutefois être qu'au service de la recherche du bien-être du mineur, et non d'objectifs de nature sécuritaire.

Ensuite, certains critères sont flous, ce qui rend fort illusoire l'objectivation des décisions recherchée par le législateur. À titre d'exemple, que signifie concrètement la personnalité et le degré de maturité du jeune ? Sur la base de quels éléments et selon quelle méthode les apprécier<sup>(64)</sup> ? Par ailleurs, dans quel sens ce critère doit-il orienter la décision ? Faut-il considérer que plus le jeune est immature, plus il doit être protégé et éduqué ou, au contraire, faut-il considérer que plus il est immature, plus il est dangereux et plus il doit être orienté vers le modèle pénal ou sanctionnel ? En outre, si certains critères sont contradictoires entre eux — jusque là, rien d'anormal, la mission du juge consistant entre autres à arbitrer des conflits de valeurs —, la référence en fonction de laquelle le juge doit soupeser les critères est, par contre, susceptible de multiples interprétations, ce qui, encore une fois, ne contribue pas à l'objectivation des décisions voulue par le législateur. En effet, que signifie la finalité éducative de l'intervention qui est invoquée de manière quasi incantatoire ? En réalité, elle évoque un objectif très ambigu tant l'éducation est un concept flou susceptible d'interprétations diverses et contradictoires. Il est généralement admis que faire œuvre d'éducation à l'égard d'un enfant signifie exercer, sur lui, une action en vue de le soumettre à un apprentissage. Mais en quoi consiste cet apprentissage et à quoi doit-il me-

ner ? Il s'agit d'une réalité dont la complexité se révèle notamment au travers de la double origine étymologique du terme «*éducation*». D'une part, *educare* signifie «*dresser, instruire, former*» et évoque l'idée de faire «*rentrer dans le moule*», de «*rendre adapté*». Dans cette perspective, l'apprentissage consiste notamment à apprendre les règles, à les intégrer et s'y conformer. Ce qui est mis en avant est ce qui précède l'enfant, c'est-à-dire l'héritage qu'il doit respecter. D'autre part, *educere* signifie «*tirer hors de*», «*mettre au jour*», «*faire éclore*». L'idée sous-jacente est celle de faire advenir ce qui n'est pas encore actualisé, de permettre la singularité et la particularité. Ici, ce qui est mis en avant et qui doit être respecté, c'est ce qui est propre à l'enfant, sa personnalité. En règle générale, aucune de ces deux dimensions ne se retrouve à l'état pur dans la réalité. L'action éducative se présente plutôt comme une variété de combinaisons, aux multiples nuances, de ces deux approches en lien étroit avec l'appréciation discrétionnaire de la personne en position d'éducateur. Affecter une finalité éducative à l'intervention ne permet donc pas de lui donner un sens précis et entretient, au contraire, une ambiguïté certaine comme l'ont d'ailleurs démontré les manières multiples et contradictoires selon lesquelles l'ancienne version de la loi du 8 avril 1965 a été appliquée. Si, à travers la notion d'éducation, l'apprentissage et le respect des règles sont mis en avant, le caractère éducatif peut être utilisé pour justifier une approche sécuritaire où la protection de la société est première. Par contre, si, dans l'éducation, le respect de ce qui est propre à l'enfant est tenu comme prioritaire, celle-ci peut motiver une action plus orientée en faveur du mineur.

Enfin, il faut relever que le critère de l'intérêt du mineur — qui prend ici principalement la forme du bénéfice que le mineur peut retirer de la mesure — n'est qu'un critère parmi d'autres et n'est plus le critère supérieur. Il peut notamment devoir céder devant le critère de la dis-

ponibilité des moyens, ce qui est interpellant puisque cela signifie que les jeunes pourraient devoir supporter le désengagement des adultes. Par ailleurs, cette nouvelle manière de considérer l'intérêt du mineur paraît difficilement compatible avec l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui dispose que *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*.

### b) L'ordre de priorité

L'article 37, § 2, alinéa 3 instaure un ordre de priorité entre les différentes mesures. Le tribunal de la jeunesse doit, tout d'abord, préférer une offre restauratrice, possibilité qui n'est toutefois pas encore en vigueur. Le modèle restaurateur est donc privilégié. Ensuite, le juge doit prendre en considération la faisabilité d'un projet proposé par le jeune, ce qui suppose qu'il doit informer le jeune de cette possibilité, le soutenir dans cette voie et le diriger vers des services susceptibles de l'aider à formuler un projet. Si le jeune ne propose pas de projet ou que le tribunal de la jeunesse ne retient pas le projet proposé, il doit envisager, par priorité, de prononcer une des mesures visées à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> qui supposent le maintien du jeune dans son milieu de vie. Enfin, ce n'est que si aucune de ces mesures ne convient que le tribunal de la jeunesse peut ordonner une mesure de retrait du milieu de vie, le placement en régime ouvert devant alors être privilégié par rapport au placement en régime fermé.

Les auteurs de la réforme ont ainsi expressément affirmé qu'il existait une hiérarchie entre les mesures, certaines étant plus «*graves*» que d'autres. Toutefois, il convient d'observer qu'à l'inverse de l'échelle des peines qui est prioritairement fonction de la gravité

(64) Sur cette question, voy. Fr. Tulkens et Th. Moreau, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 671.

# Application de mesures qui relèvent de modèles et de logiques fort différents dans le cadre d'une même intervention

des faits, la hiérarchie entre les mesures de protection de la jeunesse s'établit en fonction de la nécessité, pour traiter la situation, de porter atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant que sont le droit à la liberté individuelle, le droit à la vie privée et le droit à la vie familiale<sup>(65)</sup>. En d'autres termes, quelle que soit la gravité du fait, il n'y a pas lieu pour le tribunal de la jeunesse d'ordonner une mesure plus grave si elle n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif éducatif. À résultat égal, le juge doit ordonner la mesure la moins attentatoire aux droits fondamentaux.

Le caractère subsidiaire du placement qui est clairement affirmé par le législateur a également une incidence sur sa durée<sup>(66)</sup>. À cet égard, on peut rappeler l'article 19, § 1<sup>er</sup> des Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs qui, en application du droit à la vie familiale, dispose que, parce qu'il est une mesure de dernier recours, le placement est également une mesure dont la durée doit en être aussi brève que possible. Le commentaire officiel de cette disposition intégré dans lesdites règles précise que la criminologie progressiste recommande le traitement en milieu ouvert, de préférence au placement dans une institution. On n'a constaté pratiquement aucune différence entre le succès des deux méthodes. Les nombreuses influences négatives qui s'exercent sur l'individu et qui semblent inévitables en milieu institutionnel ne peuvent évidemment pas être contrebalancées par des efforts dans le domaine du traitement. Cela s'applique particulièrement aux jeunes délinquants, dont la vulnérabilité est plus grande. En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.

## c) Le caractère cumulable des mesures

Le caractère cumulable des mesures est reconnu sur plusieurs plans.

Ainsi, lorsque les mesures extrajudiciaires seront en vigueur, une offre restaura-

trice pourra être cumulée avec une mesure judiciaire. Cela ressort clairement de l'article 37<sup>quinqüies</sup>, §§ 2 et 3 qui dispose que *si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de l'article 60 en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre de la personne ayant commis un fait qualifié infraction.*

Les mesures judiciaires peuvent également être cumulées entre elles. L'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> confirme le caractère cumulable des onze mesures reprises dans cette disposition. Les conditions auxquelles peut être soumis le maintien du jeune dans son milieu vie, prévues à l'article 37, § 2<sup>bis</sup> peuvent être cumulées avec les mesures visées à l'article 37, § 2 pour autant que cette mesure constitue un maintien dans le milieu vie<sup>(67)</sup>.

Par contre, le projet écrit proposé par le jeune ne paraît pas pouvoir être cumulé avec une autre mesure. L'article 37, § 2<sup>quinqüies</sup> n'évoque d'ailleurs pas cette hypothèse.

Le caractère cumulable des mesures semble aller de pair avec la perspective gestionnaire qui sous-tend la réforme puisqu'il autorise le magistrat, dans le cadre d'une même intervention, à appliquer des mesures qui relèvent de modèles et de logiques fort différents.

## d) L'obligation de motivation spéciale

L'article 37, § 2<sup>quinqüies</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> dispose que lorsqu'il ordonne une des onze mesures visées à l'article 37, § 2, une des conditions pouvant assortir le maintien du jeune dans son milieu visée à l'article 37, § 2<sup>bis</sup> ou qu'il approuve un projet écrit proposé par le

jeune visé à l'article 37, § 2<sup>ter</sup>, le tribunal de la jeunesse doit motiver sa décision, d'une part, au regard des facteurs et des critères visés à l'article 37, § 1<sup>er</sup> (voy. *supra*) et, d'autre part, au regard des circonstances de l'espèce.

En outre, dans quatre hypothèses, l'article 37, § 2<sup>quinqüies</sup>, alinéa 2 contraint le tribunal de la jeunesse à spécialement motiver son choix par rapport à l'ordre de priorité institué à l'article 37, § 2, alinéa 3 afin de garantir au mieux les droits fondamentaux du jeune auxquels ces mesures peuvent porter atteinte. C'est le cas lorsqu'il ordonne soit une mesure de placement visée à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>, soit le cumul de plusieurs des mesures visées à l'article 37, § 2, soit une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées à l'article 37, § 2<sup>bis</sup>, soit une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé.

Par ces obligations renforcées de motivation, il s'agit de s'assurer que le juge choisit bien *la mesure la plus adaptée*<sup>(68)</sup>. Lors des travaux parlementaires, il a également été souligné que la motivation de la décision *aidera le jeune à se sentir responsable et à comprendre les règles à respecter; les mesures prises auront ainsi véritablement du sens pour le jeune et l'aideront à s'inscrire dans un nouveau projet de vie*<sup>(69)</sup>.

Compte tenu de la diversité des modèles et des différents objectifs que peut poursuivre l'intervention dans le cadre de la logique gestionnaire qui préside à la réforme, la motivation des décisions sera, encore plus qu'avant, un instrument de communication non seulement entre le juge et le justiciable mais également entre le juge et ses collaborateurs sur le terrain. Pour garantir une certaine cohérence entre sa décision et la mise en œuvre de celle-ci, il appartiendra au magistrat de préciser, d'une part, les rai-

(65) *Exposé des motifs*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 17.

(66) *Commentaire des articles*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 30.

(67) *Voy. infra. Le maintien dans le milieu de vie ne correspond pas nécessairement au maintien dans la famille.*

(68) *Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 57.

(69) *Ibidem*, p. 36.

## La possibilité pour le jeune de formuler un projet par écrit

sons qui expliquent sa décision et, d'autre part, les objectifs qu'il assigne à l'intervention.

La loi ne prévoit aucune sanction particulière en cas de non respect de l'obligation de motivation spéciale visée à l'article 37, § 2 *quinquies*. Il est toutefois une évidence que cela n'est pas une raison pour ne pas la respecter. Comme développé ci-dessus, cette obligation constitue un instrument fort utile tant pour le jeune que pour les collaborateurs du tribunal de la jeunesse. Sa nécessité se déduit aussi du modèle gestionnaire mis en place, la communication pouvant peut-être partiellement pallier l'absence de référence commune. En outre, il est évident que l'absence de motivation peut être sanctionnée par la nullité de la décision si elle porte atteinte aux droits de la défense ou à un autre droit fondamental de la personne qui fait l'objet de la mesure.

### 2. La panoplie des mesures mises à la disposition du tribunal de la jeunesse à l'exception des mesures de placement en I.P.P.J.

Comme déjà dit, les offres restauratrices, à savoir les mesures extrajudiciaires de médiation et de concertation restauratrice de groupe (art. 37 *bis* à 37 *quinquies* nouveaux) ne seront pas examinées puisqu'elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

Les nouvelles mesures et les modifications apportées aux mesures déjà existantes seront exposées en suivant l'ordre de priorité institué par le législateur à l'article 37, § 2, alinéa 3. Seront ainsi successivement abordés le projet écrit proposé par le jeune (a), les mesures avec maintien dans le milieu de vie (b) et les mesures de placement et le sur-sis (c). Toutefois, les mesures de placement en I.P.P.J. seront examinées dans un chapitre distinct.

#### a) Le projet écrit proposé par le jeune

L'article 37, § 2 *ter* introduit une nouvelle mesure judiciaire. Il s'agit de la possibilité pour le jeune de formuler un projet par écrit. S'il est approuvé par le

tribunal de la jeunesse, il doit alors être exécuté par le jeune sous le contrôle du service social communautaire compétent (le S.P.J. en Communauté française). Si l'exécution du projet est jugée satisfaisante, la procédure prend fin. Par contre, si l'exécution est jugée insatisfaisante, le tribunal de la jeunesse peut ordonner une autre mesure.

La priorité dont doit bénéficier cette mesure par rapport à toutes les autres mesures judiciaires s'explique par le fait que *le jeune qui souhaite élaborer un tel projet s'approprie de la sorte la mesure qu'il exécutera et entre dans un processus d'auto-responsabilisation* <sup>(70)</sup>. Le législateur a considéré que le projet proposé par le jeune s'inspirait de la philosophie restauratrice <sup>(71)</sup>. Il peut d'ailleurs constituer une alternative à la médiation ou à la concertation restauratrice en groupe : *lorsque la victime est inconnue ou ne souhaite pas participer à une mesure restauratrice, le jeune peut devenir acteur de la réparation en proposant au tribunal un projet personnel par lequel il prend certains engagements apportant des réponses au fait qu'il a commis* <sup>(72)</sup>.

#### 1° Le contenu et la forme du projet

Quant à son contenu, le projet peut notamment porter sur l'un des engagements suivants :

1. formuler des excuses écrites ou orales;
2. réparer soi-même et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités;
3. participer à une offre restauratrice visée aux articles 37 *bis* à 37 *quinquies* <sup>(73)</sup>;
4. participer à un programme de réinsertion scolaire;

5. participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus;
6. suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;
7. se présenter auprès des services d'aide à la jeunesse organisés par les instances communautaires compétentes.

Comme en témoigne l'utilisation du terme *notamment*, cette liste d'engagement n'est pas exhaustive et le jeune peut donc formuler d'autres propositions <sup>(74)</sup>.

Le projet doit prendre la forme d'un écrit. Si le jeune ne sait pas écrire ou s'il ne connaît pas la langue française — hypothèse dont la pratique témoigne qu'il ne s'agit pas d'un cas d'école —, il faut admettre, sous peine de créer une discrimination injustifiable, que le projet puisse être retranscrit et, le cas échéant, traduit par un tiers sous la dictée du jeune.

Hormis l'exigence de l'écrit et le fait qu'il doit reprendre les engagements du jeune, la loi n'exige aucune autre forme particulière. Il faut toutefois conseiller au jeune d'y mentionner ses nom, prénoms et coordonnées ainsi que la date et de le signer.

Enfin, il faut relever qu'aucune des prescriptions légales relatives au contenu et à la forme n'est prévue à peine de nullité. Il ne devrait donc pas être impossible que le tribunal admette qu'un jeune présente un projet verbal à l'audience et que celui-ci soit, par exemple, transcrit par le greffier sur le plumitif

(70) *Commentaire des articles*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 34.

(71) *Exposé des motifs*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 12.

(72) *Ibidem*.

(73) *Ce 3° n'est toutefois pas encore en vigueur*.

(74) *Commentaire des articles*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 34. *Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction*, M.B. du 29 septembre 2006, p. 50811.

# Si le projet n'est pas exécuté le tribunal de la jeunesse peut prononcer une autre mesure

d'audience avant d'être approuvé par le tribunal de la jeunesse.

## 2° La procédure

Sur le plan de la procédure, l'article 37ter, alinéa 2 dispose seulement que *ce projet est remis au plus tard le jour de l'audience. Le tribunal apprécie l'opportunité du projet qui lui est soumis et, s'il l'approuve, confie le contrôle de son exécution au service social compétent.*

Le texte de cette disposition permet donc au jeune de présenter son projet écrit durant toute la phase préparatoire, qu'il fasse ou non l'objet d'une mesure provisoire, ainsi qu'au plus tard, à l'audience publique.

À défaut d'indication particulière, la communication du projet peut se faire par une remise de la main à la main lors d'une audience de cabinet ou à l'audience publique, par un dépôt au greffe, par télécopie ou par un envoi postal. Il peut être utile de conseiller au jeune de conserver une copie du projet et de veiller à s'assurer d'une preuve de son dépôt ou de son envoi.

Le texte ne précise nullement les modalités selon lesquelles le tribunal de la jeunesse peut apprécier l'opportunité du projet et l'approuver<sup>(75)</sup>. Deux considérations s'imposent comme préalable à l'examen de cette question. D'une part, si le jeune propose un projet, c'est qu'il admet avoir commis le fait pour lequel il est poursuivi. D'autre part, si le mineur exécute de manière satisfaisante le projet qui a été approuvé par le tribunal de la jeunesse, celui-ci ne peut pas prononcer d'autre mesure et il est mis fin à la procédure<sup>(76)</sup>. En d'autres termes, parce qu'il peut clôturer l'intervention judiciaire, le projet du jeune est une mesure au fond et n'est pas une mesure provisoire. Il n'est d'ailleurs par repris à l'article 52 dans la liste des mesures provisoires que peut prendre le juge de la jeunesse. Par conséquent, sous peine de violer la présomption d'innocence, l'approbation du projet du jeune suppose que, préalablement, le tribunal de la jeunesse ait déclaré le jeune coupable d'avoir commis le fait qualifié infraction pour lequel il est poursuivi<sup>(77)</sup>. Le projet ne pouvant intervenir que pour

un fait déclaré établi, l'examen de son opportunité doit donc nécessairement s'opérer dans le cadre de l'audience publique où, même si le mineur est en aveu sur le fait, il convient de préalablement vérifier que toutes les conditions d'une déclaration de culpabilité (compétence, prescription, causes d'excuses ou de justification, qualification correcte, etc.) sont réunies avant de juger les faits établis. Par ailleurs, l'examen de l'opportunité du projet à l'audience publique permet au ministère public de requérir à ce propos ce qui est essentiel puisque l'exécution du projet peut conduire à mettre fin à l'action publique.

Dans ces conditions, si le mineur transmet au tribunal de la jeunesse un projet au cours de la phase préparatoire, il appartient au tribunal de communiquer, dès que faire se peut, le dossier au ministère public pour qu'il le fixe à l'audience publique par avertissement ou par citation, voire, le cas échéant, par convocation conformément à l'article 46bis.

Que se passe-t-il si le tribunal de la jeunesse ne transmet pas le dossier au parquet, si ce dernier ne le fixe pas à l'audience publique ou si le tribunal de la jeunesse tarde à statuer pour quelque motif que se soit (p. ex. encombrement de la juridiction, volonté de prolonger une mesure provisoire, etc.) ? Le texte ne prévoit aucune sanction. Toutefois, une telle attitude peut constituer une violation des droits de la défense du jeune et de son droit à un procès équitable dans la mesure où il tire de l'ordre des priorités institué par l'article 37, § 2, alinéa 3 un droit à ce que son projet soit privilégié par rapport à toute autre mesure judiciaire. Il s'impose donc au ministère public et au tribunal de la jeunesse de réagir dans un délai raisonnable suite au dépôt du projet d'autant que

plusieurs engagements repris à l'article 37, § 2ter, alinéa 1er n'ont plus réellement de sens si leur opportunité est examinée plusieurs mois après que le jeune les ait proposés.

Le texte de l'article 37, § 2ter n'indique pas quels sont les critères sur la base desquels le tribunal de la jeunesse doit apprécier l'opportunité du projet. Par contre, l'article 37, § 2quinquies, alinéa 1er dispose que le tribunal de la jeunesse doit motiver sa décision en fonction, d'une part, des critères et des facteurs visés à l'article 37, § 1er et, d'autre part, des circonstances de l'espèce. L'appréciation du tribunal de la jeunesse n'est donc pas purement discrétionnaire puisqu'elle doit se réaliser en fonction de ces éléments.

Si le projet n'est pas exécuté ou l'est de manière insatisfaisante, le tribunal de la jeunesse peut, comme développé ci-dessous, prononcer une autre mesure. La Ministre de la justice a indiqué que cette nouvelle mesure devait être imposée lors d'une audience ultérieure<sup>(78)</sup>. Il semble que ce soit dans le cadre d'une révision conformément à l'article 60. Le tribunal de la jeunesse ne peut donc pas indiquer dans son premier jugement quelle serait la mesure dont le jeune ferait l'objet s'il ne tient pas ses engagements.

L'article 63 dispose que toutes les mesures prononcées en application de l'article 37 figurent au casier judiciaire. Le projet du jeune est-il ou non une mesure au sens de cette disposition ? Il est vrai que la possibilité pour le jeune de présenter un projet est reprise dans le texte de l'article 37. Cet argument formel suffit-il pour justifier que le projet soit mentionné au casier judiciaire ? Le projet se distingue, en effet, des autres mesures en ce qu'il s'agit d'une proposition volontaire du jeune et non d'une

(75) Les travaux parlementaires ne contiennent aucune indication particulière à ce propos.

(76) Voy. art. 37, § 2ter, al. 3. Voy. également Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 13.

(77) En effet, à l'inverse de ce qui est prévu à l'égard de la médiation et de la concertation de groupe, il n'est nullement prévu par la loi qu'aucun effet juridique ne peut être déduit de l'échec du projet. Il n'est pas non plus prévu qu'en cas d'échec du projet, les documents relatifs au projet ne puissent pas être utilisés. Ces deux garanties seraient d'ailleurs impossibles sur le plan pratique puisque le projet est déposé dans la même procédure que celle qui se poursuivrait en cas d'échec.

(78) Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B. du 29 septembre 2006, p. 50811.

## Quels sont les critères qui permettent de déterminer si l'exécution du projet qui a eu lieu est ou non suffisante ?

mesure contraignante. Il a donc une nature différente des autres mesures judiciaires. Or, c'est bien le caractère contraignant des mesures qui semble justifier leur mention dans le casier judiciaire et non simplement la déclaration de culpabilité. En effet, si celle-ci ne s'accompagne d'aucune mesure prononcée au fond, il n'y a pas mention du fait qualifié infraction au casier judiciaire. Le caractère volontaire du projet et sa nature particulière liée à la démarche d'appropriation et d'auto-responsabilisation de la mesure par le jeune pourrait donc justifier qu'il ne soit pas mentionné au casier judiciaire à l'instar des offres réparatrices qui requièrent le même type de démarche de sa part. Cette solution constituerait, en outre, un encouragement pour les jeunes à s'engager dans ce type de processus qui présente, à n'en pas douter, des aspects très prometteurs.

### 3° Le contrôle des engagements et l'exécution du projet

Comme le précise l'article 37, § 2<sup>ter</sup>, alinéa 2, le contrôle de l'exécution du projet personnel du jeune est confié au service social compétent, c'est-à-dire, en Communauté française, le service de protection judiciaire.

L'article 37, § 2<sup>ter</sup>, alinéa 3 donne quelques éléments relatifs au contrôle et à l'exécution du projet sans toutefois être complet : *Dans un délai de trois mois à dater de l'approbation du projet, le service social compétent adresse au tribunal un rapport succinct portant sur le respect des engagements du jeune. Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une autre mesure lors d'une audience ultérieure.*

La loi ne fixe pas de durée pour le projet. Le délai de trois mois dont question à l'article 37, § 2<sup>ter</sup>, alinéa 3 ne concerne que le dépôt du premier rapport succinct sur l'exécution du projet. Il ne détermine pas le laps de temps dans lequel le jeune doit avoir terminé son projet. Il faut d'ailleurs relever que l'exécution de certains engagements visés à l'article 37, § 2<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas réellement possible en trois mois (p. ex. suivi ambulatoire, etc.).

Le texte n'indique pas non plus en quoi doit consister le contrôle assuré par le service social. S'agit-il d'un contrôle sur le contenu ou seulement sur des aspects plus formels ? Le service social doit-il se cantonner à une fonction de contrôle ou doit-il également développer une dimension d'aide et de soutien du jeune dans l'exécution de ses engagements (voy. *infra*) ? Qu'est le rapport succinct ? S'agit-il d'un rapport qui est court en la forme ou, au contraire, d'un rapport qui doit se limiter à n'aborder que certains aspects de l'exécution du projet ?

Enfin, concernant l'appréciation de l'exécution du projet, la loi n'est pas réellement de mise. En effet, si l'absence d'exécution est un élément objectif, l'appréciation du caractère suffisant ou insuffisant d'une mesure relève de la seule discrétion du tribunal de la jeunesse. Quels sont les critères qui permettent de déterminer si l'exécution du projet qui a eu lieu est ou non suffisante ? Cette absence de référence est d'autant plus source d'insécurité juridique que la conséquence d'une exécution insuffisante est loin d'être négligeable, le tribunal pouvant alors ordonner n'importe quelle autre mesure <sup>(79)</sup>.

### 4° Commentaires et réflexions

Le nouveau type d'intervention auquel se rattache le projet personnel du jeune est dans l'ère du temps. Comme l'a très bien démontré Dan Kaminski, *la contractualisation de la société* contamine le droit pénal qui constitue, pourtant, *le domaine d'action publique le plus autoritaire qui soit dans les États démocratiques* <sup>(80)</sup>. Le système pénal a de plus en plus recours au consentement du justiciable, à sa sanction ou à son exécution. Le projet personnel du jeune s'inscrit dans le même courant : *cette nouvelle option laissée au jeune délin-*

*quant lui permet ainsi de se responsabiliser par rapport aux actes commis en devenant acteur de la réponse à sa délinquance, d'une part, et de choisir au mieux les mesures éducatives, voire réparatrices, qui lui seront utiles et nécessaires, d'autre part* <sup>(81)</sup>. En quelque sorte, on demande au jeune, après avoir été la source du problème, d'être la source de la solution.

Toutefois, comme le relève encore D. Kaminski, *l'efficacité toute éventuelle — et surtout la valeur — d'une décision ne dépend pas du consentement de celui qui en est et en reste l'objet, quelle que soit l'allégeance dont il ferait même preuve, mais bien de la responsabilité attendue de l'autre, en échange des faveurs accordées par l'un, relève au mieux de la croyance, au pire du cynisme* <sup>(82)</sup>. Il serait ainsi illusoire de croire que l'institution du projet personnel pourrait, en soi, transformer le jeune, modifier sa manière d'être ou de réagir ou changer le rapport entre lui et l'autorité. Par elle-même, cette nouvelle possibilité ne fait pas du jeune *un nouveau sujet de protection de la jeunesse* qui serait responsable et acteur de sa prise en charge. Comme déjà dit, un jeune ne peut devenir responsable que s'il rencontre des adultes responsables. Il ne peut s'engager que si des adultes s'engagent à ses côtés : *do it your self but not alone*. Les autres ne peuvent compter pour lui que si le jeune compte pour eux.

Le projet personnel du jeune ne peut donc pas être, pour l'État et ses autorités, l'occasion de se désengager. Ils doivent, au contraire, s'engager d'autant plus à tous les stades du processus.

Il est tout d'abord nécessaire que le mineur soit informé de la possibilité de présenter un projet. Tous les acteurs judiciaires (juge, procureur du Roi, avo-

(79) *Exposé des motifs*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 13.

(80) D. Kaminski, « Un nouveau sujet pénal ? », La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale, sous la direction de F. Digneffe et Th. Moreau, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2006, pp. 323 et s.

(81) *Exposé des motifs*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 13.

(82) D. Kaminski, « Un nouveau sujet pénal ? », op. cit., p. 342.

# Maintien dans le milieu de vie sous condition et surveillance par le service social compétent

cat,...) et de terrain (délégué du S.P.J., lieu de placement, professionnels en charge d'un suivi, ...) ont le devoir de lui fournir des explications détaillées et de le diriger vers des personnes susceptibles de l'aider à rédiger un tel projet.

Concernant l'élaboration du projet, il a été souligné, durant les travaux préparatoires, qu'il est indispensable que le mineur concerné puisse bénéficier d'une aide spécifique pour la rédaction de ce projet écrit. Il serait utile, en la matière, que les communautés puissent organiser une assistance pour le jeune<sup>(83)</sup>. Les services qui hébergent ou qui suivent des mineurs (I.P.P.J., institutions privées, etc.) sont particulièrement bien placés pour les aider à réfléchir et à rédiger un projet adapté. D'autres acteurs tels les délégués du S.P.J., les parents, l'avocat ou des familiers peuvent soutenir le mineur dans l'élaboration de son projet. Le cas échéant, il est sans doute souhaitable, lorsque le travail est bien avancé, de conseiller au jeune de le soumettre pour avis à son avocat. Celui-ci pourra l'éclairer sur les effets juridiques du dépôt du projet et donner un regard extérieur sur le contenu de celui-ci et ses implications concrètes.

Au stade de l'examen de l'opportunité du projet, il importe que le tribunal de la jeunesse privilégie une approche fondée sur la négociation. S'il ne peut approuver le projet en l'état, il doit, d'une part, compte tenu de l'ordre de priorité, encourager le mineur à poursuivre dans cette voie et indiquer clairement et précisément les raisons pour lesquelles il ne l'accepte pas et, d'autre part, accorder un délai supplémentaire au mineur pour y apporter, le cas échéant, les amendements nécessaires. Dans l'hypothèse où le contrat se noue autour du projet, il importe également que le tribunal de la jeunesse indique clairement en quoi consisteront les engagements à charge de la société.

Au stade de l'exécution, il convient également de ne pas abandonner le jeune et de le soutenir. Le service social compétent ne devrait pas pouvoir se cantonner dans une position de contrôle. Il doit pouvoir développer une approche fondée sur l'aide et l'échange. Il serait utile

que le jeune puisse partager avec le délégué les difficultés qu'il rencontre dans l'exécution de ses engagements et réfléchir avec lui aux solutions à y apporter. Il est également nécessaire que des services puissent encadrer et soutenir concrètement l'exécution de certains engagements qui le nécessitent.

## b) Les mesures supposant le maintien du jeune dans son milieu de vie

L'article 37, § 2, 1° à 5° instaure cinq mesures autonomes qui supposent le maintien du jeune dans son milieu de vie. Elles peuvent être prononcées séparément ou être cumulées l'une avec l'autre (1°). En outre, l'article 37, § 2bis institue des conditions auxquelles le tribunal de la jeunesse peut subordonner le maintien dans son milieu de vie d'un mineur âgé de plus de 12 ans (2°).

Les auteurs de la réforme ont pris soin de préciser que le milieu de vie du jeune ne s'entend pas nécessairement comme étant son milieu familial au sens strict. Il convient d'avoir égard au milieu dans lequel le jeune vit au quotidien de manière générale. À titre d'exemple, certains jeunes qui sont déferés au tribunal de la jeunesse pour des faits de délinquance sont parfois placés en institution ou en famille d'accueil, pour un séjour à moyen ou long terme, en raison de problématiques particulières qui leur sont propres. Les institutions ou personnes chez qui ils sont placés doivent être considérées comme constituant, également, leur milieu de vie. Il convient, donc, de s'écarter de la notion de «milieu naturel» à laquelle faisait référence le législateur de 1965 et qui a posé quelques problèmes d'interprétation en la matière<sup>(84)</sup>.

L'articulation entre les mesures visées au paragraphe 2 et les conditions visées

au paragraphe 2bis soulève deux problèmes.

D'une part, le paragraphe 2quinquies, alinéa 2 confirme qu'il est possible de cumuler les mesures visées au paragraphe 2 avec les conditions visées au paragraphe 2bis. Il convient toutefois de souligner que ce cumul ne peut intervenir que si la mesure prise en vertu du paragraphe 2 a pour effet de maintenir le jeune dans son milieu de vie.

D'autre part, suite à certains passages des travaux parlementaires, se pose la question de savoir si les conditions visées au paragraphe 2bis peuvent être ordonnées indépendamment d'une mesure visée au paragraphe 2 ou si, au contraire, une condition visée au paragraphe 2bis ne peut être imposée que si, simultanément, une mesure visée au paragraphe 2 est ordonnée. À la lecture de certains passages des travaux parlementaires, on pourrait croire que la seconde option a été retenue : en réalité, le paragraphe 2bis ne peut pas être appliqué si le juge n'a pas préalablement ordonné une mesure prévue au paragraphe 2, 2° à 6°<sup>(85)</sup>. Toutefois, ces déclarations s'expliquent par le fait que la version initiale du projet de loi était rédigée comme suit : *Dans les cas visés au paragraphe 2, 2° à 6°, le tribunal peut subordonner le maintien ...* Mais cette formulation a disparu par la suite et le texte voté ne comporte plus de rattachement formel aux mesures du paragraphe 2. Par conséquent, le maintien dans le milieu de vie assorti d'une ou plusieurs conditions visées au paragraphe 2bis est une mesure autonome. À l'inverse de ce que prévoyait l'ancienne version de la loi du 8 avril 1965, le maintien dans le milieu de vie sous condition peut donc avoir lieu sans nécessairement faire l'objet d'une surveillance par le service social compétent.

(83) Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 13. Voy. également le Commentaire des articles, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 34.

(84) Commentaire des articles, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, pp. 32-33.

(85) Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 94. Dans le même sens, voy. Commentaire des articles, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 33 : Les points figurant à l'article 37, § 2, constituent des mesures en tant que telles. Par contre, les points figurant au § 2bis du même article constituent des conditions au maintien dans le milieu de vie du jeune. La surveillance qui l'accompagne obligatoirement constitue alors la mesure en tant que telle.

# Dorénavant le tribunal de la jeunesse peut aussi enjoindre de mieux éduquer le jeune

## 1° Les mesures visées à l'article 37, § 2, 1° à 5°

L'article 37, § 2, 1° à 5° prévoit cinq mesures qui supposent le maintien du jeune dans son milieu :

1. réprimander les intéressés et, sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en assurent l'hébergement, en enjoignant à ces dernières, le cas échéant, de mieux les surveiller ou les éduquer à l'avenir;
2. les soumettre à la surveillance du service social compétent;
3. les soumettre à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;
4. leur imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus, organisée par l'intermédiaire d'un service désigné par les communautés ou par une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;
5. leur imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie; le juge de la jeunesse peut accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera proposé par la personne qui lui est déférée ou par ses représentants légaux.

Pour rappel, les mesures reprises sous les numéros 3° et 5° ne sont pas encore en vigueur. Elles ne seront donc pas examinées.

Il faut également rappeler qu'à l'inverse des conditions visées au paragraphe 2bis, ces mesures peuvent se cumuler avec des mesures de placement hors du milieu de vie.

## a. La réprimande

La première modification importante que la réforme a apportée à la mesure de réprimande est le remplacement des termes *les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde* par l'expression *les laisser ou les rendre aux personnes qui en assurent l'hébergement*. En remplaçant le mot *garde* par celui d'*hébergement*, le législateur fait maintenant référence à une situation de fait et non plus à un lien de droit <sup>(86)</sup>.

Comme le relève la circulaire du 28 septembre 2006, *là où il était question dans l'ancienne loi des personnes qui avaient la garde du jeune, on parle à présent des personnes qui assurent l'hébergement du jeune. Le législateur indique de cette manière que non seulement les parents entrent en ligne de compte mais également les autres personnes chez qui le jeune habite ou vit. Il peut s'agir par exemple des grands-parents, des parents adoptifs, des frères ou sœurs plus âgé(e)s, d'un(e) ami(e), ...* <sup>(87)</sup>. Mais l'hébergement étant une notion de pur fait, on n'aperçoit pas pour quelle raison l'injonction ne pourrait pas être ordonnée à l'égard du responsable de l'institution privée ou publique dans laquelle était placé le mineur au moment de la commission du fait infractionnel.

La seconde modification importante concerne l'objet sur lequel peut porter l'injonction du tribunal de la jeunesse à l'égard des personnes qui assurent l'hébergement du mineur. Comme dans l'ancienne version de la loi, il peut leur enjoindre de mieux le surveiller à l'avenir. Dorénavant, il peut aussi leur enjoindre de mieux l'éduquer.

Enfin, il faut relever que la réprimande peut maintenant être cumulée avec chacune des mesures visées au para-

graphe 2 et à la mesure de maintien dans le milieu sous condition du paragraphe 2bis : *Le juge peut décider de maintenir le jeune dans son milieu de vie sous certaines conditions. Pareille décision est indicative d'un problème sérieux chez le jeune. La réprimande se limite toutefois à un simple avertissement verbal. Les deux mesures peuvent dès lors être combinées* <sup>(88)</sup>.

## b. La surveillance

La surveillance par le service social compétent est, depuis la réforme, une mesure totalement autonome en ce qu'elle ne suppose plus nécessairement le maintien du jeune dans son milieu familial. Elle n'est plus non plus un préalable obligé pour soumettre le maintien du jeune dans son milieu de vie à une ou plusieurs conditions .

Lorsque le service social compétent n'est pas en charge du contrôle de conditions, la surveillance consistera, entre autres, à assurer un suivi général de l'évolution du jeune dans son milieu de vie et d'en faire rapport au tribunal <sup>(89)</sup>.

## c. Les prestations éducative et d'intérêt général

Dans l'ancienne version de la loi du 8 avril 1965, le tribunal de la jeunesse pouvait imposer au mineur d'accomplir *une prestation éducative et philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources* à titre de condition accompagnant une mesure de surveillance et de maintien dans le milieu.

L'intitulé de la mesure a changé puisqu'il est maintenant question de *prestations éducative et d'intérêt général*. Selon la circulaire du 28 septembre 2006, l'expression *intérêt général* insiste sur l'obligation de *réparer le dommage causé à la société*, le terme *éducative* mettant en évidence que les prestations

(86) Dans l'ancienne version de la loi du 8 avril 1965, le terme « garde » évoquait la garde juridique et non la seule garde matérielle.

(87) Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B. du 29 septembre 2006, p. 50815.

(88) Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 94.

(89) Commentaire des articles, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 29.

# La condition de travail rémunéré en vue d'indemniser la victime : à l'égard des mineurs âgés de 16 ans et plus

doivent avoir du sens à la lumière de la situation personnelle du jeune <sup>(90)</sup>.

Selon les auteurs du projet, les prestations éducatives et d'intérêt général relèvent du modèle restaurateur : *La philosophie restauratrice n'est pas exclusive de toute idée de contrainte. En effet, les prestations éducatives et d'intérêt général permettent au jeune de réparer, indirectement, le dommage causé à la société suite au fait qualifié infraction qu'il a commis. Il s'agit, ici, d'une mesure imposée par le juge qui ne doit, pourtant, pas recueillir l'accord du jeune* <sup>(91)</sup>. Toutefois, tel que le texte est rédigé, il n'empêche pas d'en faire une application de type plus pénal, le nombre d'heures correspondant alors à une tarification en fonction du fait commis. Il faut donc, une fois de plus, attirer l'attention sur le fait que c'est la manière dont le tribunal de la jeunesse concevra la prestation qui permettra de déterminer la logique de l'intervention et, par voie de conséquence, le modèle qui sert de référence.

Depuis la réforme, la prestation peut être une mesure autonome. Elle ne doit plus nécessairement être couplée ni avec un maintien du mineur dans son milieu ni avec une mesure de surveillance. Par le biais de la faculté de cumul des mesures, le tribunal peut encore prévoir de coupler la réalisation d'une prestation avec une de ces mesures, mais il peut également le faire avec une mesure de placement.

La loi impose maintenant un nombre d'heures maximum fixé à 150. Il ne faut pas confondre ce nombre d'heures qui correspond à l'étendue de la mesure avec la durée de la mesure (voy. *infra*). Enfin, le législateur a imposé que toute mesure de prestations soit organisée par l'intermédiaire d'un service désigné par les communautés ou par une personne physique agréée par celle-ci.

## 2° Les conditions pouvant accompagner le maintien dans le milieu visées à l'article 37, § 2bis

L'article 37, § 2bis, alinéa 1<sup>er</sup> dispose que le tribunal de la jeunesse peut soumettre le maintien du mineur dans son milieu de vie à une ou plusieurs condi-

Il faut noter que ces conditions ne peuvent être ordonnées qu'à l'égard des mineurs âgés de 12 ans ou plus. Cette disposition doit se lire combinée avec le paragraphe 2, alinéa 2 en vertu duquel les seules mesures qui peuvent être ordonnées à l'égard d'un mineur âgé de moins de 12 ans sont la réprimande, la surveillance et l'accompagnement éducatif intensif et un encadrement individualisé d'un éducateur référent. Toutefois, actuellement, cette dernière disposition n'est pas en vigueur, ce qui a pour effet que toutes les mesures du paragraphe 2 peuvent s'appliquer au mineur âgé de moins de 12 ans, à l'exception du placement en I.P.P.J., alors que certaines sont bien plus sévères et plus dures que les conditions visées au paragraphe 2bis.

Il existe toutefois une exception au seuil fixé à l'âge de 12 ans. La condition de travail rémunéré en vue d'indemniser la victime ne peut être ordonnée qu'à l'égard des mineurs âgés de 16 ans et plus.

Les conditions que peut imposer le tribunal de la jeunesse sont les suivantes :

1. fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;
2. accomplir une prestation éducative et d'intérêt général, en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus, sous la surveillance d'un service désigné par les communautés ou d'une personne physique répondant aux conditions fixées par les communautés;
3. accomplir, à raison de 150 heures au plus un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, si l'intéressé est âgé de seize ans au moins;
4. suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale;

5. participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;
6. participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;
7. ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;
8. ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce;
9. le respect d'une interdiction de sortir;
10. respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine.

Comme le démontre la condition reprise au 10°, la liste des conditions n'est pas exhaustive et le tribunal de la jeunesse peut en imposer d'autres. Toutefois, il ne peut s'agir que de conditions ponctuelles, c'est-à-dire des conditions à portée réduite qui n'affectent pas gravement les droits fondamentaux du mineur <sup>(92)</sup>. Les conditions non reprises dans la liste ne peuvent pas non plus correspondre à une mesure visée à l'article 37, § 2 car, dans ce cas, il appartient au tribunal de la jeunesse de prononcer la mesure sur la base de cette disposition.

Les auteurs du projet ont souligné que certains points peuvent constituer à la fois une mesure autonome en vertu de l'article 37, § 2, et une condition au maintien dans le milieu de vie du jeune. *Tel est, notamment, le cas des prestations éducatives et d'intérêt général ou la participation à une formation. Lorsqu'elle est imposée dans le cadre d'une condition au maintien dans le milieu de vie, il s'agira davantage alors d'une mesure de « probation » sous la surveillance du service social compétent* <sup>(93)</sup>.

(90) Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B. du 29 septembre 2006, p. 50815.

(91) Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 12.

(92) Lors des travaux préparatoires, certains parlementaires ont souligné que l'article 37, § 2bis, al. 1<sup>er</sup>, 10° conférerait trop de pouvoir au tribunal de la jeunesse (Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 46).

(93) Commentaire des articles, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 33.

## La condition d'interdiction de sortie

La possibilité d'imposer un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime a suscité plusieurs commentaires lors des travaux parlementaires. Tout d'abord, les auteurs du projet ont indiqué que cette condition *participe également à la philosophie restauratrice* (94). Ensuite, la Ministre de la justice a expliqué que cette condition peut prendre plusieurs formes et qu'il n'est pas nécessaire que le salaire gagné par le jeune soit directement versé à la victime. Elle a fait état de l'expérience, en Brabant flamand, de la création d'un fonds affecté à l'indemnisation des victimes : *L'objectif est que l'intéressé indemnise les dommages qu'il a causés en effectuant un travail dont la rémunération ne lui sera pas directement octroyée, mais sera versée au fonds, qui sera chargé d'indemniser la victime* (95). Enfin, la Ministre de la justice a précisé que tout travail rémunéré devait respecter la législation sociale et qu'au besoin il est important que la loi rende ce genre de projet possible (96).

Selon ses promoteurs, la condition d'interdiction de sortie qui s'assimile à une assignation à résidence, présente plusieurs avantages : *L'interdiction de sortie peut se substituer au placement en institution et est ressentie par le jeune comme une sanction. Deuxièmement, les parents sont coresponsables lorsqu'il s'agit de contrôler le respect de l'interdiction de sortie. Troisièmement, il est important de laisser le jeune dans son environnement familial. De ce fait, la mesure est moins radicale et on peut mieux s'occuper de la réintégration. Enfin, l'interdiction de sortie est financièrement avantageuse, l'unique coût étant le contrôle policier* (97). Même si elle permet aux jeunes de rester dans leur milieu de vie, l'interdiction de sortie est conçue comme une sanction *dans la mesure où ils ont peu, voire pas de contacts avec les jeunes de leur âge ou avec leurs amis, sauf à l'école* (98). Cette mesure se présente ainsi comme l'archétype de la mesure d'un modèle gestionnaire : elle constitue une sanction sévère quand on sait ce que les amis et les copains représentent pour les jeunes, elle ne coûte pas cher, elle ne requiert aucun engagement de la part des autorités, elle désigne des responsables tout trouvés

en la personne des parents si elle échoue et elle ne souffre jamais d'un manque de place ce qui permet de l'appliquer à tout moment. Par contre, sa valeur éducative et sa capacité de contribuer à traiter les causes profondes qui expliquent la situation du mineur sont extrêmement réduites. Elle présente également un risque de créer des situations explosives en renforçant les tensions qui pourraient exister entre le jeune et ses parents par la fonction de surveillance assignée à ces derniers.

La circulaire du 28 septembre 2006, confirme que l'interdiction de sortie ne peut pas empêcher le mineur de se rendre à l'école : *Le jeune peut aller à l'école normalement mais doit, par exemple, rester à la maison ou là où il est habituellement hébergé entre 18 heures et 7 heures pendant la semaine ainsi que le week-end* (99). Elle précise également qu'elle peut être modulée : *Malgré l'heure à laquelle doit débiter l'interdiction de sortir, celle-ci peut toutefois être adaptée à la situation du jeune de manière à ce que ce dernier puisse par exemple aller à son club de sport ou suivre un entraînement* (100).

L'article 37, § 2bis, alinéa 1<sup>er</sup> dispose que le tribunal de la jeunesse peut confier le contrôle du respect au service social compétent. Il n'a donc aucune obligation de faire contrôler le respect des mesures et il peut s'en charger lui-même, par exemple, en demandant au jeune de produire des attestations. L'alinéa 2 permet au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse de confier à la police le contrôle de l'exécution des interdictions de fréquenter certaines personnes ou certains lieux (7°) et des interdictions de sortie (9°). Cette demande peut être directement formulée à la police par le magistrat sans passer

par le parquet. Si la police est en charge du contrôle, le juge a alors l'obligation de régulièrement tenir le service social compétent informé de ses résultats.

### c) Les mesures de placement et les sursis

L'article 37, § 2, 6° à 11° institue six mesures de placement par lesquelles il autorise le tribunal de la jeunesse de :

- 6° les confier à une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée;
- 7° les confier à une personne digne de confiance selon les modalités fixées par les communautés ou les placer dans un établissement approprié selon les modalités fixées par les communautés, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;
- 8° les confier à une I.P.P.J. (voy. *infra*);
- 9° les placer dans un service hospitalier;
- 10° décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance, si un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière;
- 11° décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, s'il est établi dans un rapport indépendant pédopsychiatrique, datant

(94) *Exposé des motifs*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 12.

(95) *Rapport de la Commission de la Justice du Sénat*, Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 39.

(96) *Ibidem*, p. 39.

(97) *Intervention du Sénateur Willems*, Ann. parl., Sénat, sess. 2004-2005, séance du 30 mars 2006 matin, p. 17.

(98) *Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction*, M.B. du 29 septembre 2006, p. 50812.

(99) *Ibidem*.

(100) *Ibidem*.

## *Le placement n'est pas exécuté pour autant que le mineur exécute une prestation éducative et d'intérêt général*

de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

Pour rappel, les mesures reprises au 6° et aux 9° à 11° n'étant pas entrées en vigueur, elles ne seront pas examinées. Par ailleurs, le placement en I.P.P.J. faisant l'objet du 8° sera examiné dans un point séparé.

Par conséquent, il ne reste que le 7° dont le texte est quasi identique à celui de l'article 37, paragraphe 2, 3° de l'ancienne version de la loi du 8 avril 1965. Or, sous l'empire de cette loi, les placements correspondants aux placements visés au § 2, 6° et 9° à 11° étaient ordonnés sur la base de cette disposition. La situation actuelle pose donc une question difficile. Maintenant que ces mesures de placement font l'objet de dispositions distinctes qui ne sont cependant pas en vigueur, peuvent-elles quand même être ordonnées sur la base du paragraphe 2, 7° ? En cas de réponse négative, il faut admettre que le tribunal de la jeunesse dispose aujourd'hui de moins de possibilités d'intervention que hier. En cas de réponse positive, quelle est l'utilité des nouvelles dispositions ?

L'article 37, § 2, alinéa 5 permet au tribunal de la jeunesse d'assortir toute mesure de placement d'un sursis pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement, pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus<sup>(101)</sup>.

Le sursis est une modalité d'exécution qui relève principalement de la logique pénale. En l'espèce, il s'agit d'un sursis conditionnel ou probatoire : le placement n'est pas exécuté pour autant que le mineur exécute une autre mesure, à savoir une prestation éducative et d'intérêt général.

Le sursis permettant d'éviter le placement, il devrait, en raison de l'ordre de priorité fixé par l'article 37, § 2, alinéa 3, toujours être privilégié par rapport au placement effectif. Si le tribunal de la jeunesse n'envisage pas de prononcer le sursis, il doit donc s'en expliquer dans la motivation de sa décision.

La loi et les travaux parlementaires sont muets sur les modalités d'exécution de cette mesure qui soulèvent, pourtant, plusieurs problèmes.

Un premier problème concerne la fixation des conditions de réalisation de la prestation. Il semble cohérent de considérer qu'il appartient au tribunal de la jeunesse de statuer, dans le même jugement que celui où il ordonne la mesure de placement, d'une part, sur le nombre d'heures de prestation qui doit être réalisé en lieu et place de la mesure de placement et, d'autre part, sur la désignation du service qui devra encadrer la prestation.

Un deuxième problème a pour objet la décision qui prononce le placement assorti du sursis. Le tribunal de la jeunesse doit-il seulement décider du principe du placement en indiquant éventuellement le type d'institution qui devra accueillir le jeune ou doit-il, dès le départ, indiquer nominativement quelle personne ou quel établissement recevra le mineur si le sursis est révoqué ? Il est évident que si la deuxième option est retenue, les institutions risquent d'être saturées de «réservations» qui ne se transformeront peut-être jamais en placement effectif. Il semble donc préférable de procéder conformément à la première option d'autant que, comme expliqué ci-après, une nouvelle audience sera quand même nécessaire pour prononcer la révocation du sursis. La personne ou l'institution qui accueillera le jeune pourra donc être désignée à l'issue de celle-ci.

Un troisième problème est l'étendue du sursis. Il ressort de la circulaire du 28 septembre 2006 que le législateur n'a prévu que l'hypothèse d'un sursis total : *un sursis partiel irait contre la philosophie de la loi*<sup>(102)</sup>.

Les problèmes suivants ont pour objet la révocation du sursis.

Tout d'abord, il semble qu'il ne soit pas possible d'envisager de révoquer le sursis avant l'expiration du délai de six mois. C'est, à ce moment-là, et non auparavant, que le tribunal peut apprécier si le jeune a rempli son engagement. Rien ne paraît toutefois s'opposer à ce que la mesure de placement assortie du sursis fasse l'objet d'une révision avant la fin de ce délai. Dans ce cas, le sursis pourrait *de facto* être révoqué, même si d'ailleurs le mineur est en train de réaliser sa prestation. Le tribunal pourrait ordonner une nouvelle mesure qui devrait toutefois être différente de celle qui avait été ordonnée avec sursis. À défaut, il n'y aurait, en effet, pas de révision puisque la nouvelle mesure serait la même que l'ancienne, le sursis n'étant pas une mesure mais seulement la modalité d'exécution d'une mesure. Quoi qu'il en soit, cette utilisation de la révision par le tribunal de la jeunesse pour contourner les exigences liées au sursis qu'il a lui-même ordonné ne paraît pas compatible avec les exigences de loyauté qui doivent présider à l'intervention de la justice.

Ensuite, le texte ne dit rien sur la procédure à suivre pour révoquer le sursis. La tenue d'une audience paraît nécessaire avant de prononcer la révocation. Celle-ci ne saurait, en effet, pas être automatique puisque le tribunal de la jeunesse doit constater que la prestation n'a pas été réalisée ou qu'elle a été réalisée de manière insatisfaisante. Cela ne peut se faire que dans le cadre d'une

(101) Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B. du 29 septembre 2006, p. 50816 : Bien que la loi ne le mentionne pas explicitement, cela concerne aussi bien le placement chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié selon les règles fixées par les communautés en vue de son hébergement, de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle, que le placement dans une institution communautaire.

(102) Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B. du 29 septembre 2006, p. 50818.

## *Le tribunal de la jeunesse doit préciser pour toute mesure sa durée maximale, à l'exception de la réprimande*

nouvelle audience à l'issue d'un débat contradictoire. Doit-il s'agir d'une audience publique ? Cela paraît préférable puisque la mesure de placement qui a été ordonnée avec sursis est, par définition, une mesure au fond, le sursis ne pouvant pas être prononcé à l'égard d'une mesure provisoire. Dans ce cas, le dossier fera l'objet, conformément à la procédure en révision de l'article 60, d'une fixation à la requête du ministère public. S'il constate que les conditions de la révocation sont réunies, le tribunal de la jeunesse est-il contraint de la prononcer ? Rien ne semble l'y obliger. Il peut préférer, dans le cadre de la révision, modifier ou rapporter la mesure de placement initial.

Il faut également souligner que la révocation du sursis peut se fonder sur des critères vagues et flous. Si l'absence d'exécution de la prestation est un critère clair, le caractère insatisfaisant de la prestation dépend de la seule appréciation discrétionnaire du tribunal de la jeunesse et ne constitue pas une garantie très effective.

Enfin, le texte est muet par rapport à l'hypothèse où la prestation n'a pas pu être réalisée par le jeune dans le délai de six mois pour une raison indépendante de sa volonté telle l'encombrement du service en charge de l'encadrement de la mesure ou la maladie. Le tribunal de la jeunesse peut-il, dans de telles circonstances, révoquer la mesure ? Au contraire, doit-il accorder un nouveau sursis ? Doit-il nécessairement réviser la mesure de placement initial ?

En définitive, compte tenu notamment des possibilités de révision et de leur souplesse, l'introduction du sursis dans le domaine de la protection de la jeunesse semble ne présenter aucun avantage particulier. En réalité, dès que le tribunal de la jeunesse envisage de prononcer un sursis, il admet que le placement n'est pas la solution la plus adéquate au regard de la situation du jeune. Compte tenu de l'ordre de priorité de l'article 37, § 2, alinéa 3, il est alors préférable que le tribunal de la jeunesse prononce une autre mesure qui suppose le maintien du jeune dans son milieu de vie.

### 3. La durée des mesures

Dans le modèle protectionnel, les mesures ont, par définition, une durée indéterminée puisqu'elles doivent se maintenir aussi longtemps que le traitement est nécessaire au mineur<sup>(103)</sup>.

Initialement, la seule exception à ce principe était l'accession à l'âge de la majorité civile qui mettait fin à toutes les mesures. Progressivement, allant de pair avec une application plus sanctionnelle des mesures de protection de la jeunesse, des exceptions ont été introduites. Ainsi, lors de la réforme de 1994, le législateur a imposé au tribunal de la jeunesse d'indiquer la durée de tout placement en I.P.P.J. et de procéder obligatoirement à la révision de toute mesure de placement décidée par jugement à l'expiration d'un délai d'un an. Par ailleurs, en 1990, suite à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans, le législateur a introduit la possibilité de prolonger certaines mesures au-delà de l'âge de la majorité civile dans le but d'éviter un accroissement des dessaisissements.

La réforme a complètement renversé le principe. Dorénavant, l'article 37, § 2, alinéa 7 dispose que le tribunal de la jeunesse doit préciser, pour toute mesure, sa durée maximale à l'exception de la réprimande qui est une mesure instantanée. Toutes les mesures sont donc à durée déterminée, ce qui confirme que le modèle appliqué n'est plus de nature protectionnelle. L'obligation de déterminer la durée des mesures relève plutôt d'un modèle d'inspiration sanctionnelle ou pénale.

Pour déterminer la durée de la mesure, le tribunal de la jeunesse doit prendre

en considération les facteurs et les critères de l'article 37, § 1<sup>er</sup>.

Rien ne s'oppose à ce que la durée de la mesure puisse être revue à la hausse comme à la baisse dans le cadre d'une procédure de révision. Cette possibilité est confirmée par le fait que, pour le placement en I.P.P.J., le législateur a pris soin, à l'article 37, § 2, alinéa 4, de préciser que la durée maximale de cette mesure ne peut être prorogée que pour des raisons exceptionnelles.

L'article 60, alinéa 4 dispose qu'à l'exception de la réprimande et du placement en I.P.P.J., *toute mesure prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c)*. La révision annuelle obligatoire est donc étendue à toutes les mesures prises par jugement et n'est plus limitée aux seules mesures de placement. Il est évident qu'il n'y a lieu de procéder à la révision annuelle que si la durée maximale de la mesure fixée initialement par le tribunal de la jeunesse est supérieure à un an. Dans le cas contraire, la mesure ayant pris fin avant le délai d'un an, il n'est plus possible de la prolonger, la modifier ou de la rapporter dans le cadre d'une procédure en révision.

À la date du 16 octobre 2006, aucune modification autre que textuelle n'a été apportée à l'article 37, § 3 qui traite de la prolongation des mesures au-delà de l'âge de la majorité<sup>(104)</sup>.

(103) Voy. Fr. Tulkens et Th. Moreau, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., pp. 638 et s.

(104) *On peut toutefois d'ores et déjà relever que le législateur a introduit deux modifications importantes qui ne sont pas encore entrées en vigueur. D'une part, le juge aura la faculté de prolonger au plus tard jusqu'à l'âge de 23 ans la mesure qu'il prononcera à l'égard d'un mineur qui a commis un fait qualifié infraction après l'âge de 16 ans, alors que pour le moment la prolongation ne peut être ordonnée que jusqu'à l'âge de 20 ans pour les mineurs qui ont commis un fait après l'âge de 17 ans. D'autre part, la surveillance prévue à l'article 42 pourra être prolongée jusqu'à l'âge de 23 ans à l'égard du mineur qui remplit les deux conditions cumulatives suivantes : avoir commis entre l'âge de douze ans et de dix-sept ans un fait qualifié infraction de nature à entraîner une peine de réclusion de plus de 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure et avoir fait l'objet d'un placement en I.P.P.J. Cette prolongation pourra être décidée par le tribunal de la jeunesse soit à la demande du mineur, soit à la requête du ministère public en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux du mineur.*

# Être placé en I.P.P.J. : plus une sanction qu'une mesure protectionnelle

## 4. Le placement en I.P.P.J.

L'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> dispose que le tribunal de la jeunesse peut confier le mineur à une I.P.P.J.. Les nouvelles règles relatives à cette mesure sont particulièrement complexes. Leur examen sera divisé en quatre points. Le premier concerne le choix entre les régimes éducatifs ouvert et fermé (a). Le deuxième a pour objet les conditions d'accès (b). Le troisième est relatif aux modalités d'exécution de la mesure (c) et le quatrième traite de la durée du placement en I.P.P.J. (d).

### a) Le choix entre les régimes éducatifs ouvert et fermé

L'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> dispose que *sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise (...) si elle prescrit un régime éducatif fermé organisé par les autorités compétentes en vertu des articles 128 et 135 de la Constitution et de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988.* Le texte de la décision doit donc explicitement indiquer le type de régime qui est assigné au jeune. Comme c'était déjà le cas sous l'empire de l'ancienne version de la loi, la sanction de l'absence de cette mention est la nullité<sup>(105)</sup>. Cette disposition confirme également que le changement de régime constitue une nouvelle décision et qu'il ne peut donc être décidé que dans le cadre d'une procédure en révision<sup>(106)</sup>.

En vertu de l'ordre des priorités instauré par l'article 37, § 2, alinéa 3, le tribunal de la jeunesse doit toujours privilégier le régime éducatif ouvert par rapport au régime éducatif fermé.

Si le tribunal de la jeunesse ordonne un placement en régime éducatif fermé, l'article 37, § 2 *quinquies* lui impose de spécialement motiver ce choix.

### b) Les conditions d'accès

L'examen des conditions qui doivent être remplies pour qu'un mineur puisse être placé en I.P.P.J. démontre que le législateur a considéré que ce type de placement constitue, en réalité, plus une sanction qu'une mesure protectionnelle.

À l'inverse de l'ancienne version de la loi du 8 avril 1965, le nouveau texte fixe des conditions d'accès aux I.P.P.J. différentes suivant qu'il s'agit d'une institution à régime éducatif ouvert ou à régime éducatif fermé.

Lors des travaux parlementaires, il a été clairement rappelé que les conditions d'accès, même si elles sont remplies, n'exonèrent pas le tribunal de la jeunesse d'apprécier l'adéquation de la mesure au cas d'espèce : *Il y a lieu d'insister ici sur ce qu'il s'agit de conditions d'accès. Dès lors, si le magistrat constate que le fait commis par le jeune qui lui est déféré est de nature à permettre le placement en institution publique, il reste tenu d'apprécier le caractère adéquat de la mesure envisagée au regard des différents critères fixés par l'article 37, § 1<sup>er</sup>, et § 2, alinéa 3, en projet, et particulièrement au regard de la personnalité du jeune*<sup>(107)</sup>.

#### a. Le placement en I.P.P.J. à régime éducatif ouvert

L'article 37, § 2 *quater*, al. 1<sup>er</sup> dispose que le mineur ne peut être placé dans un I.P.P.J. à régime éducatif ouvert que si deux conditions sont cumulativement remplies.

D'une part, le mineur doit être âgé de 12 ans ou plus. Contrairement à l'ancienne version de la loi, il n'y a donc plus de possibilité de placer en I.P.P.J. un mineur âgé de moins de 12 ans, même en raison de circonstances exceptionnelles.

D'autre part, le mineur doit remplir une des cinq conditions suivantes :

1. soit, avoir commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

2. soit avoir commis un fait qualifié coups et blessures;
3. soit avoir précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et avoir commis un nouveau fait qualifié infraction;
4. soit avoir fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;
5. soit faire l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et être placé en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.

Manifestement, en limitant aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> les infractions qui peuvent justifier le placement, le législateur a eu l'intention de réduire les possibilités de placement en I.P.P.J. à titre de première mesure appliquée à des mineurs primo délinquants. Par contre, cette limite disparaît pour le jeune récidiviste qui a fait l'objet d'un placement en I.P.P.J. ordonné par un jugement devenu définitif. Le 5<sup>o</sup> est une application de l'ordre des priorités, le régime ouvert devant toujours être privilégié par rapport au régime fermé.

L'hypothèse reprise au 4<sup>o</sup> est, quant à elle, clairement de nature sanctionnelle voire punitive. Le placement en I.P.P.J. peut être prononcé au motif que le mineur n'a pas respecté ou convenablement exécuté une autre mesure décidée

(105) À cet égard, voy. Fr. Tulkens et Th. Moreau, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 662 et références citées.

(106) Ibidem.

(107) *Exposé des motifs*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n<sup>o</sup> 51 1467/001, p. 18.

## Le placement en I.P.P.J. à régime éducatif fermé : la mesure la plus grave et la plus sévère qui peut être prise

antérieurement. Ce placement sanction est limité à une durée de six mois qui ne peut pas être prolongée <sup>(108)</sup>. Par contre, le mineur peut, à la fin du placement, faire l'objet d'autres mesures.

Ce type de placement sanction risque d'être la cause de problèmes au sein des I.P.P.J. Celles-ci mettent en œuvre des projets pédagogiques de nature éducative et n'ont pas vocation d'exécuter des punitions. Vont-elles devoir modifier leur approche ? Vont-elles devoir créer des sections spéciales pour mettre en œuvre ce type de placement ?

### b. Le placement en I.P.P.J. à régime éducatif fermé

Le législateur a prévu deux hypothèses distinctes. L'une concerne les mineurs âgés de plus de 14 ans, l'autre les mineurs âgés entre 12 et 14 ans.

#### 1° Première hypothèse

L'article 37, § 2<sup>quater</sup>, alinéa 2 dispose que le mineur ne peut être placé dans un I.P.P.J. à régime éducatif fermé que si deux conditions sont cumulativement remplies.

D'une part, le mineur doit être âgé de 14 ans ou plus.

D'autre part, le mineur doit remplir une des cinq conditions suivantes :

1. soit avoir commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;
2. soit avoir commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;
3. soit avoir précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et avoir commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de



nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

4. soit avoir commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit ont commis une rébellion avec arme et avec violence;
5. soit avoir fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

Ces conditions font clairement apparaître que le législateur a considéré que le

placement en I.P.P.J. à régime éducatif fermé était la mesure la plus grave et la plus sévère qui pouvait être prononcée. Elle est donc réservée à des mineurs primo délinquants qui ont commis un fait grave ou à des mineurs récidivistes qui ont commis un fait d'une certaine gravité <sup>(109)</sup> après avoir déjà fait l'objet d'un placement en I.P.P.J. ordonné par un jugement devenu définitif.

Le 5° constitue un placement sanction qui est le pendant, pour le régime éducatif fermé, de celui prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> 4° dans le cadre du placement en régime éducatif ouvert. Les conditions pour prononcer un tel placement sanction en régime éducatif fermé sont, mise à part la condition d'âge, strictement les mêmes que pour un placement sanction en régime éducatif ouvert. Pour les mineurs âgés de plus de 14 ans, il appartiendra donc au tribunal de la jeunesse d'indiquer, dans la motivation de sa décision, les raisons pour lesquelles il est plus adéquat de sanctionner le mineur par une privation de liberté plutôt que par un placement en régime éducatif ouvert.

#### 2° Seconde hypothèse

L'article 37, § 2<sup>quater</sup>, alinéa 3 prévoit que, dans certaines circonstances, le tri-

(108) Rien ne s'oppose toutefois à ce que la durée soit raccourcie dans le cadre d'une révision.

(109) Il s'agit des mêmes faits que ceux pour lesquels un mineur primo délinquant peut être placé en I.P.P.J. à régime éducatif ouvert.

## Nette limitation des possibilités de prorogation de la mesure de placement en I.P.P.J. dans le cadre d'une révision

bunal de la jeunesse peut ordonner le placement en I.P.P.J. à régime éducatif fermé de mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans<sup>(110)</sup>. Pour ce faire, quatre conditions doivent être cumulativement remplies.

Premièrement, le mineur doit être âgé de 12 à 14 ans.

Deuxièmement, le mineur doit avoir gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne.

Troisièmement, il faut établir que le comportement du mineur est particulièrement dangereux.

Quatrièmement, il faut que soit remplie une des cinq conditions reprises à l'article 37, § 2<sup>quater</sup>, alinéa 2 pour les mineurs âgés de 14 ans et plus.

### c) Les modalités d'exécution du placement en I.P.P.J.

Le placement en I.P.P.J. peut faire l'objet d'un sursis visé à l'article 37, § 2, alinéa 5 qui peut assortir toute mesure de placement (voy. *supra*). En raison du fait qu'elle permet une atteinte moins grave au droit à la vie familiale du mineur et de ses parents, cette solution doit être préférée au placement effectif. Par conséquent, s'il ne la retient pas, le tribunal de la jeunesse doit en donner les raisons dans la motivation de son jugement.

L'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> institue une obligation de visite sur les lieux : *Le juge ou le service social compétent rend visite à la personne confiée à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime fermé, si le placement excède quinze jours.*

Comme c'était déjà le cas, l'I.P.P.J. qui garde un mineur en régime éducatif fermé doit transmettre trimestriellement au tribunal de la jeunesse un rapport d'évaluation (art. 60, al. 6). À cela s'ajoute également, en Communauté française, les obligations imposées par l'article 17 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

### d) La durée de la mesure

L'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> dispose que *la décision précise la durée de la*

*mesure*. Comme sous l'empire de l'ancienne version de la loi qui prévoyait déjà cette obligation, cette mention est prévue à peine de nullité<sup>(111)</sup>.

Plusieurs dispositions doivent être prises en compte pour la fixation de la durée du placement en I.P.P.J.

L'article 37, § 2, alinéa 4 dispose que *s'il prononce une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé, le tribunal en précise la durée maximale, qui ne pourra être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui.*

En vertu de cette première disposition, le tribunal de la jeunesse doit, comme pour toute mesure, fixer la durée maximale du placement en I.P.P.J. Cette durée est indépendante de la révision obligatoire biannuelle dont la mesure doit faire l'objet en vertu de l'article 60, alinéa 5 (voy. *infra*). Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que cette durée soit, par la suite, réduite dans le cadre d'une procédure en révision puisque l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> précise que l'article 60 est applicable. Par contre, à l'inverse des autres mesures, le législateur a nettement limité les possibilités de proroger la mesure dans le cadre d'une révision. Une prolongation ne peut être décidée que s'il existe *des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui*. Lors des travaux parlementaires il a été précisé que *les conditions à la prolongation de la mesure sont cumulatives et d'interprétation restrictive*<sup>(112)</sup>.

En outre, il a été souligné que la prolongation devait reposer sur un motif éducatif en raison de la nature de la mesure qui *est un instrument essentiellement éducatif et doit, à ce titre, pouvoir être prolongée dans des cas exceptionnels*<sup>(113)</sup>.

Il faut également observer que les conditions de l'article 37, § 2, alinéa 4 sont également d'application en cas de prolongation de la mesure de placement en I.P.P.J. au-delà de l'âge de la majorité civile : *La prolongation d'une mesure de placement en I.P.P.J. au-delà des 18 ans de l'intéressé en application de l'article 37, § 3, n'est donc possible que dans la mesure où elle respecte le prescrit de la limitation établie à l'article 37, § 2, alinéa 3*<sup>(114)</sup>.

L'article 60, alinéa 5 dispose que toute mesure de placement en I.P.P.J. doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive. Il appartient au ministère public de veiller à introduire cette procédure. Cette révision obligatoire tous les six mois a pour objet, en application de l'ordre de priorité institué par l'article 37, § 2, alinéa 3, de contraindre le tribunal de la jeunesse à appliquer dès que faire se peut une autre mesure que le placement. En outre elle a été justifiée par l'aide dont ont besoin les jeunes placés en I.P.P.J. lorsqu'ils doivent quitter l'institution : *Dans certaines situations, il est nécessaire de permettre l'encadrement du jeune lors du retour dans son milieu de vie. L'encadrement éducatif organisé dans les institutions publiques étant fort soutenu, certains jeunes perdent, en effet, leurs repères au moment de leur sortie. Dès lors, dans le cadre de la recher-*

(110) Cette disposition est rédigée comme suit : Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux.

(111) Voy. *Fr. Tulkens et Th. Moreau*, Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection, op. cit., p. 662 et références citées.

(112) *Commentaire des articles*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 31.

(113) *Ibidem*.

(114) *Ibidem*.

## Les mesures provisoires sont des mesures avant jugement

*che de la mesure la plus adéquate pour le jeune, le tribunal peut lui imposer une mesure complémentaire lorsqu'il sort de l'institution publique en vue d'organiser la meilleure transition possible* <sup>(115)</sup>.

Enfin, le législateur a décrété que la durée du placement sanction visé au paragraphe 2<sup>quater</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et alinéa 2, 5<sup>o</sup> ne pouvait jamais dépasser six mois et qu'en outre elle ne pouvait pas être prorogée. Par contre, le tribunal de la jeunesse peut fixer une durée inférieure à six mois. Il peut également, par application de l'article 60, en réduire la durée en cours d'exécution.

### C. Les mesures provisoires

Afin d'éviter d'inutiles redites, l'examen des mesures provisoires fera régulièrement référence à ce qui a été développé pour les mesures au fond puisque la plupart des mesures qui peuvent être ordonnées à titre provisoire sont également des mesures qui peuvent être prononcées au fond. Seules les spécificités propres aux mesures provisoires seront développées.

Cette partie consacrée aux mesures provisoires est divisée en quatre points. Le premier concerne les principes et les critères généraux applicables à toutes les mesures provisoires (1). Le deuxième est consacré aux mesures provisoires autres que le placement en I.P.P.J. (2). Le troisième a pour objet le placement provisoire en I.P.P.J. (3) et le quatrième le placement provisoire en centre fédéral fermé (4).

#### 1. Les principes et les critères généraux applicables à toutes les mesures provisoires

L'article 52, alinéa 5 dispose qu'*afin de prendre la décision visée à l'alinéa 2, le tribunal de la jeunesse tient compte des facteurs visés à l'article 37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. La disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en considération.* Par conséquent, tout ce qui a été développé ci-dessus à propos

des mesures au fond concernant les facteurs et les critères à prendre en considération, l'ordre de priorité, le caractère cumulable des mesures et les obligations de motivation spéciale s'applique *mutatis mutandis* aux mesures provisoires.

En outre, les alinéas 6 et 7 de l'article 52 instituent de nouvelles garanties relatives aux mesures provisoires.

Premièrement, l'article 52, alinéa 6 dispose que les mesures provisoires ne peuvent être prises *que lorsqu'il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.*

Deuxièmement, la même texte dispose que les *mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une durée aussi brève que possible.*

Troisièmement, l'article 52, alinéa 7 dispose qu'*aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte.*

Ces trois garanties sont la conséquence directe de ce que les mesures provisoires sont des mesures avant jugement qui portent atteinte aux droits à la liberté individuelle et à la vie familiale du jeune alors qu'il est toujours présumé innocent <sup>(116)</sup>.

Mais ces nouvelles garanties, qui ne font que rappeler des grands principes qui se déduisent de la reconnaissance des droits fondamentaux du mineur, auront-elles un réel impact sur le terrain et seront-elles à la base d'un changement des pratiques <sup>(117)</sup>? De nombreux acteurs du secteur de la protection de la jeunesse semblent partisans d'une autre approche où les mesures provisoires

sont utilisées comme un instrument de réaction directe à la délinquance des jeunes et non comme une mesure dans l'attente d'un jugement. Ils invoquent notamment la nécessité de réagir rapidement à l'égard d'un mineur délinquant sous peine de voir l'intervention perdre tout sens pour ce dernier. Le débat autour des «*prestations ordonnances*» en est un excellent exemple. Il n'est pas rare non plus que ceux qui utilisent les mesures provisoires comme des sanctions directes soutiennent que cette manière de procéder présente un avantage pour le mineur en invoquant que, souvent, les mesures provisoires ne seraient pas suivies d'une mesure au fond avec, pour effet, l'absence d'inscription au casier judiciaire. Il n'en reste pas moins qu'une telle conception des mesures provisoires est aujourd'hui condamnée par le législateur comme elle l'avait été précédemment par la Cour de cassation <sup>(118)</sup>. À cet égard, la Ministre de la justice a été très claire : *Même si des mesures au stade provisoire peuvent être utiles d'un point de vue pédagogique, le respect de la présomption d'innocence prévaut. Dès lors, elle a décidé de limiter (...) les mesures au stade provisoire aux seules mesures de garde et d'investigation* <sup>(119)</sup>.

La nouvelle exigence qui impose au juge de la jeunesse de constater l'existence de *suffisamment d'indices sérieux de culpabilité* pourrait avoir une incidence sur la suite de la procédure et l'organisation du tribunal de la jeunesse. En effet, il se posera la question de savoir si le juge qui a ordonné une mesure provisoire, après avoir formellement constaté qu'il existe des indices sérieux de culpabilité, sera encore impartial au sens de l'article 6 de la Convention euro-

(115) Ibidem.

(116) Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 55.

(117) Certains parlementaires se sont montrés sceptiques sur ce point. Ainsi, le Sénateur Willems a déclaré qu'il craignait qu'en pratique, l'article en question ne soit malgré tout appliqué comme une sorte de sanction. Dans les premiers alinéas, il est dit clairement qu'il s'agit d'une mesure d'investigation ou d'une mesure de garde, mais plus loin, il est indiqué qu'il doit y avoir des indices sérieux de culpabilité. Le juge doit donc déjà être intimement convaincu de la culpabilité effective du jeune. L'intervenant estime que les divers alinéas de l'article sont quelque peu contradictoires (Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 55).

(118) Cass., 4 mars 1997, J.L.M.B., 1997, p. 1379.

(119) Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, pp. 59-60.

## *Prolongation des mesures provisoires, rien n'a changé : le juge peut les prolonger jusqu'à l'âge de 20 ans*

péenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'il statuera au fond pour décider si le fait qualifié infraction est ou non établi. Jusqu'à présent, on pouvait faire valoir que le juge de la jeunesse ne statuait pas sur les faits lorsqu'il décidait d'une mesure provisoire. Depuis la réforme, tel n'est plus le cas. Il semble donc que le magistrat qui statuera sur les mesures provisoires ne pourra plus être celui qui statuera au fond afin de préserver l'impartialité du tribunal de la jeunesse. Cette exigence d'impartialité est, par ailleurs, d'autant plus nécessaire que le caractère sanctionnel, voire pénal, de plusieurs mesures est clairement affirmé <sup>(120)</sup>.

### **2. Les mesures provisoires autres que le placement en I.P.P.J.**

L'article 52, alinéa 2 énumère les mesures que le juge de la jeunesse peut ordonner à titre provisoire, le cas échéant de manière cumulative :

- la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°;
- les conditions énumérées à l'article 37, § 2<sup>bis</sup> à l'exception de celles visées aux 2° et 3°, à savoir la condition de prestation éducative et d'intérêt général et celle de travail rémunéré;
- une mesure de placement visée à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° à 11° dont, pour rappel, seules celles visées au 7° (placement chez une personne de confiance ou en institution privée) et le 8° (placement en I.P.P.J.) sont en vigueur.

Concernant les mesures de placement, il faut faire observer que le sursis ne s'applique pas puisqu'il s'agit d'une modalité par laquelle le juge atténue l'effet d'une sanction ce que ne peut être une mesure provisoire. En outre, l'article 37, § 2, alinéa 5 utilise le terme *jugement*, ce qui confirme qu'il ne peut être question d'un sursis que pour une mesure de placement décidée au fond.

Concernant la durée des mesures provisoires, l'article 52, alinéa 6 dispose qu'elle doit pour toutes les mesures, et

pas seulement pour les placements, être la plus courte possible. Conformément à l'article 37, § 2, alinéa 7 le juge de la jeunesse doit indiquer la durée maximale qui peut toutefois faire l'objet d'une révision (voy. *supra*). Par contre, il n'y a pas de révision obligatoire, celle-ci étant réservée aux mesures décidées par jugement. Quant à la prolongation des mesures provisoires, rien n'a changé. En vertu de l'article 52, alinéa 9, le juge de la jeunesse peut les prolonger jusqu'à l'âge de 20 ans. Il n'est donc pas question, pour les mesures provisoires, de prolongation jusqu'à l'âge de 23 ans.

Dans la droite ligne de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 2003 <sup>(121)</sup>, l'article 52, alinéa 4 dispose qu'*afin de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50, le tribunal peut assortir la mesure de garde provisoire consistant à laisser l'intéressé dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la condition d'accomplir une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités. La prestation d'intérêt général ordonnée en application du présent article ne peut dépasser 30 heures.*

Est-il vraiment réaliste de penser qu'une mesure qui est présentée à l'article 37 comme une sanction éducative et restauratrice pourrait, au stade des mesures provisoires, se transformer en une mesure d'investigation ? Si, sans doute, la réalisation de toute prestation peut

fournir des informations à propos de celui qui l'accomplit, il n'en reste pas moins que la prestation comporte toujours un aspect restaurateur, réparateur et sanctionnel. N'en déplaise à la Cour de cassation et au législateur, en pratique une prestation reste d'abord une sanction ou une mesure éducative quel que soit le nombre d'heures à y consacrer ou la justification formelle qui lui est donnée. D'ailleurs, à l'article 37 il n'est nullement indiqué que la prestation ne remplirait sa fonction de sanction ou de mesure éducative que si le mineur est contraint d'y consacrer plus de 30 heures.

Le caractère formel et théorique de la justification transparaît clairement dans l'évolution du traitement de la question durant les travaux parlementaires. Les auteurs du projet ont d'abord rappelé que *la décision de mise sous surveillance provisoire assortie de pareille condition ne peut méconnaître ni le droit du mineur à un procès équitable, ni la présomption d'innocence, garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. C'est la raison pour laquelle les prestations d'intérêt général ordonnées dans ce cadre ne peuvent constituer la réponse au comportement délinquant présumé du mineur et ne peuvent, donc, revêtir un caractère éducatif, réparateur ou sanctionnel.* Ils ont ensuite précisé que

(120) À cet égard, il faut relever que, contrairement à ce qui a pu être avancé lors des travaux parlementaires, il n'est pas du tout certain que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 24 août 1993, *Nortier c. Pays-Bas* puisse encore trouver à s'appliquer dans le dispositif belge. D'une part, le juge doit statuer sur les faits pour ordonner une mesure provisoire. D'autre part, la finalité de l'intervention n'est pas nécessairement éducative.

(121) Cet arrêt est notamment motivé comme suit : En vertu de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le juge de la jeunesse peut, pendant la phase préparatoire de la procédure tendant à l'application d'une des mesures prévues au titre II, chapitre III, de cette loi, prendre provisoirement, à l'égard du mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction, la mesure de garde provisoire consistant à le laisser dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, 2°, de ladite loi. Attendu que cette mesure dite de mise sous surveillance provisoire peut être assortie de la condition visée à l'article 37, § 2, 2°, alinéa 2, b, à savoir l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec l'âge et les ressources du mineur, pourvu que cette condition soit prévue essentiellement, à l'instar de l'ensemble de la mesure, en vue de permettre la réalisation des investigations définies à l'article 50 de la loi, et non comme une sanction, une réparation ou une mesure exclusivement éducative, ce qui ne peut être admis au cours de la phase préparatoire de la procédure, quand bien même le mineur serait en aveu pour le fait qui lui est reproché, et marquerait son accord concernant la condition précitée; que la décision de mise sous surveillance provisoire assortie de pareille condition ne peut méconnaître ni le droit du mineur à un procès équitable, ni la présomption d'innocence, garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## La présomption d'innocence a été sacrifiée sur l'autel de la nécessité

la durée d'une telle prestation est limitée à 15 heures. Ce délai est suffisant pour permettre au service chargé d'encadrer l'exécution des prestations d'établir un rapport au tribunal sur la personnalité du jeune et ses capacités à se restructurer tout en restant dans son milieu familial. Au-delà de 15 heures, la prestation constituerait, en fait, une réponse au comportement délinquant du jeune <sup>(122)</sup>.

Reconnaissant ainsi implicitement toute l'ambiguïté qui entoure ces mesures, les auteurs du projet ont admis que certaines situations doivent pouvoir être réglées rapidement et que l'écoulement d'un long laps de temps entre la commission du fait qualifié infraction et la réaction judiciaire qui doit s'ensuivre peut rendre, dans certaines situations, cette réaction peu compréhensible pour le jeune qui en fait l'objet. Tel est notamment le cas lorsque le jeune est en aveu des faits et que ceux-ci ne requièrent pas de devoirs d'enquêtes particuliers <sup>(123)</sup>. Ils ont toutefois précisé que les «prestations investigations» ne pouvaient pas être utilisées pour réagir à ces situations et ont conseillé de recourir à l'article 46bis pour amener rapidement le dossier à l'audience publique <sup>(124)</sup>.

Durant les travaux parlementaires, le débat est apparu plus nettement au grand jour. Les uns soutenaient que toute mesure de prestation, quel que soit le nombre d'heures, constituait une violation de la présomption d'innocence <sup>(125)</sup>. Mais, relayé par la Ministre de la justice, le pragmatisme du terrain l'a, semble-t-il, emporté sur le respect des garanties juridiques les plus fondamentales. Mieux même, alors qu'elle avait soutenu dans la version initiale du projet qu'*au-delà de 15 heures, la prestation constituerait, en fait, une réponse au comportement délinquant du jeune*, la Ministre s'est dit convaincue que la possibilité d'imposer une telle prestation représente un outil formidable. Il ne faut certainement pas la supprimer. Au contraire, il serait même peut-être plus efficace de prévoir un délai plus long <sup>(126)</sup>. Le rapport de la Commission de la justice du Sénat confirme que la présomption d'innocence a été sacrifiée sur l'autel de la nécessité : *Les acteurs*

*de terrain demandent à ce que l'accomplissement d'une prestation d'intérêt général puisse être ordonnée tant au niveau du parquet qu'en guise de mesure provisoire. La Ministre a choisi de ne plus autoriser le parquet à prendre ce genre de mesure. Tant que le jeune n'est pas déféré à la justice, le parquet ne peut pas intervenir de cette façon. La Ministre a toutefois tenu compte de la demande générale des tribunaux de les autoriser à imposer pareilles mesures. L'objectif est bien entendu de pouvoir intervenir aussi vite que possible et de déterminer rapidement, en termes nuancés, ce qui est plus approprié pour le mineur concerné. Les tribunaux seront donc autorisés à ordonner des prestations d'intérêt général ne pouvant pas dépasser trente heures. De telles mesures ont l'avantage de responsabiliser le jeune. Le juge devra alors décider si la mesure en question peut être convertie adéquatement en mesure définitive <sup>(127)</sup>. Le terme «investigation» n'a même plus été utilisé pour justifier la mesure... La messe était dite.*

### 3. Le placement provisoire en I.P.P.J.

Pour la clarté, il convient de distinguer les placements provisoires en I.P.P.J. à régime éducatif ouvert et à régime éducatif fermé.

#### a) Le placement provisoire en I.P.P.J. en régime éducatif ouvert

À l'exception du sursis, toutes les règles examinées ci-dessus concernant le placement en I.P.P.J. à régime éducatif ouvert à titre de mesure au fond s'appliquent lorsque la mesure est ordonnée à titre provisoire.

Le législateur a apporté une modification relative à la durée de l'interdiction de communiquer qui peut être imposée au mineur placé en I.P.P.J. Celle-ci a été réduite d'un délai renouvelable de 30 jours à celui de 3 jours civils renouvelable (art. 52, al. 8). Il a ainsi été aligné sur le délai de mise au secret qui peut être prononcé à l'égard des personnes placées sous mandat d'arrêt mais qui, quant à lui, n'est pas renouvelable.

#### b) Le placement provisoire en I.P.P.J. en régime éducatif fermé

Pour le placement provisoire en I.P.P.J. à régime éducatif fermé, il convient de se référer à toutes les règles applicables lorsque la mesure est ordonnée à titre de mesure au fond ainsi qu'à ce qui vient d'être souligné pour le placement provisoire en I.P.P.J. à régime éducatif ouvert concernant l'interdiction de communiquer.

Toutefois, le placement provisoire en I.P.P.J. à régime fermé fait l'objet d'une disposition particulière, l'article 52quater, qui apporte certaines dérogations au régime applicable à la mesure lorsqu'elle est prononcée au fond. Cet article a été introduit dans la loi du 8 avril 1965 lors de la réforme de 1994. Il a été maintenu par le législateur de 2006 qui n'y a apporté que des modifications concernant les conditions d'accès. Il faut cependant souligner que les anciennes dispositions peuvent parfois soit modifier les règles nouvelles qui sont de mises lorsque la mesure est appliquée au fond (p. ex. en matière de durée), soit les compléter (p. ex. l'interdiction de sortie).

Un placement provisoire en régime éducatif fermé ne peut être ordonné que si

(122) Commentaire des articles, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 49. Dans le même sens, voy. Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 61.

(123) Commentaire des articles, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 49.

(124) Ibidem. Dans le même sens, voy. Ann. parl., Sénat, sess. 2004-2005, séance du 30 mars 2006 matin, p. 20.

(125) Voy. Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 61; Ann. parl., Sénat, sess. 2004-2005, séance du 30 mars 2006 matin, p. 18.

(126) Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 134.

(127) Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 55.

# Possibilité de demander la révision du placement provisoire en I.P.P.J. à régime éducatif fermé après un délai d'un mois

les conditions de l'une des deux hypothèses visées par l'article 37, § *quater*, alinéas 2 et 3 sont remplies (voy. *supra*).

Quelle que soit cette hypothèse, il faut, en outre, que, cumulativement<sup>(128)</sup>, les trois conditions suivantes soient réunies :

1. il doit exister des indices sérieux de culpabilité;
2. le jeune doit avoir un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;
3. il doit exister de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

Lors des travaux parlementaires, deux précisions ont été apportées qui présentent une certaine importance quant à l'application de ces conditions. D'une part, *il y a lieu de noter que la notion de mauvaise conduite persistante a été abandonnée. Seule la commission d'un fait qualifié infraction qui présente un caractère grave peut entraîner un placement en régime éducatif fermé. Or, la notion de mauvaise conduite persistante recouvre des comportements qui ne sont pas nécessairement liés à la commission d'un fait qualifié infraction. Elle ne présente, en conséquence, pas de garantie suffisante pour les jeunes concernés*<sup>(129)</sup>. D'autre part, *seul le fait pour lequel le mineur est amené devant le juge de la jeunesse doit être pris en considération pour l'examen des conditions au placement provisoire. Ainsi, les antécédents ne peuvent justifier le placement provisoire en régime éducatif fermé si le fait pour lequel le mineur est amené devant le juge ne répond pas aux conditions fixées à l'article 37, § 2<sup>quater</sup>, alinéa 2. Il s'agit ici d'une conséquence de l'abandon de la notion de mauvaise conduite persistante*<sup>(130)</sup>.

Il a été précisé que *l'objectif de la modification vise à augmenter les garanties juridiques des jeunes concernés par de telles mesures*<sup>(131)</sup>. Toutefois, ces nouvelles conditions s'apparentent très clairement à celles qui sont d'appli-

tion en matière de détention préventive, ce qui peut laisser craindre une application de la mesure dans une logique plus pénale.

Quant à la durée de la mesure, le texte n'a pas été modifié. Elle peut être ordonnée pour une période de trois mois au plus (art. 52<sup>quater</sup>, al. 1<sup>er</sup>). Cette période de trois mois est renouvelable une fois (art. 52<sup>quater</sup>, al. 3). Ensuite, le placement peut être confirmé de mois en mois en raison de circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, et qui nécessitent le maintien de ces mesures (art. 52<sup>quater</sup>, al. 4).

Par contre, le législateur a introduit une nouveauté en permettant au mineur qui fait l'objet d'une mesure de placement provisoire en I.P.P.J. à régime éducatif fermé, de même qu'à ses parents, à son tuteur, ou aux personnes qui ont sa garde en droit ou en fait de demander, par requête motivée, la révision du placement après un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive. La loi précise que le juge entend le jeune et ses représentants légaux. Le requérant ne peut pas introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande. Par contre, une autre personne légalement admise à déposer une requête peut saisir le juge de la jeunesse avant la fin de ce délai. La circulaire du 28 septembre 2006 souligne que cette disposition a été adoptée pour mettre le droit interne en concordance avec l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>(132)</sup>.

## 4. Le placement provisoire en centre fédéral fermé

Les auteurs de la réforme ont maintenu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au pla-

cement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Hormis des adaptations textuelles liées au changement d'intitulé de la loi du 8 avril 1965, la seule modification substantielle que le législateur a apportée à ce texte est le remplacement de la condition visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> en vue de restreindre les mineurs pouvant faire l'objet d'un placement dans le centre.

Auparavant, le centre pouvait recevoir des mineurs âgés de plus de 14 ans qui étaient poursuivis pour avoir commis un fait qualifié infraction de nature, s'il était majeur, à entraîner soit une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde, soit une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde si elle avait précédemment fait l'objet d'une mesure définitive du tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction puni de la même peine.

Depuis la réforme, le mineur âgé de plus de 14 ans ne peut plus être placé dans le centre que si le fait qualifié infraction pour lequel il est poursuivi est de nature, s'il était majeur, à entraîner une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde.

## Section 7.- Les nouvelles dispositions relatives à la procédure

### A. La communication des décisions et les mentions qui doivent y être insérées

Plusieurs nouvelles dispositions ont pour objet la communication des déci-

(128) *Commentaire des articles*, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 51. Les placements provisoires en régime éducatif fermé doivent respecter les conditions de placement visées à l'article 37, § 2<sup>quater</sup>.

(129) *Ibidem*.

(130) *Ibidem*.

(131) *Ibidem*.

(132) *Circulaire du 28 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction*, M.B. du 29 septembre 2006, p. 50808.

sions rendues par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse. De manière générale, il faut se féliciter de cette volonté de communiquer les décisions tant aux parties qu'au conseil du mineur. Toutefois, comme on le verra, le système gagnerait à être étendu à toutes les parties et aux conseils de chacune de celle-ci. À l'époque de la photocopie, de la télécopie et de l'informatique, dans une société où l'écrit prédomine, il est, en effet, regrettable que la procédure pénale n'ait pas généralisé la communication des décisions dans toutes les procédures qu'elles soient relatives aux mineurs ou aux majeurs.

Certaines de ces dispositions traitent de la communication des décisions à l'avocat du mineur (1). D'autres traitent de la communication des dispositions aux parties (2).

Enfin, le législateur a également imposé que le texte des décisions contienne des mentions relatives aux voies de recours (3).

### 1. La communication des décisions à l'avocat du mineur

L'article 10 dispose que *toute décision, qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou d'une mesure sur le fond, prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, en première instance ou en degré d'appel, est, par les soins du greffier, transmise le jour même de la décision par simple copie à l'avocat du mineur.*

Depuis le 16 octobre 2006, le greffe doit donc envoyer, le jour même, à l'avocat du mineur, une copie de la décision qu'il s'agisse d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Sans doute, peut-on saluer cette initiative du législateur qui aidera sensiblement la défense des mineurs. Toutefois, on peut regretter que les conseils des autres parties ne soient pas mis sur pied d'égalité et qu'ils ne puissent pas bénéficier de cette facilité.

Par ailleurs, s'agissant d'une règle de procédure, cette disposition s'applique également dans les procédures fondées sur les décrets communautaires et dans les procédures civiles où le mineur est

partie à la procédure comme, par exemple, lorsqu'il fait intervention volontaire.

Cette formalité n'est pas prévue à peine de nullité. Toutefois, son inobservation peut constituer une violation des droits de la défense.

Par ailleurs, le législateur a complété l'article 52ter, alinéa 4 en indiquant que, dorénavant, une copie de l'ordonnance statuant sur une demande de provisoire doit être remise à l'avocat du mineur après l'audition de celui-ci comme c'était déjà le cas, avant la réforme, pour le mineur, ses parents, son tuteur ou les personnes qui ont la garde. Si la remise n'a pas eu lieu, la copie de l'ordonnance doit être envoyée par pli judiciaire.

Pour les ordonnances de mesures provisoires, il y a donc une certaine contradiction entre l'article 10 et l'article 52ter, alinéa 4. L'article 10 impose au greffe de toujours envoyer une copie simple de l'ordonnance à l'avocat. Il fixe le moment de l'envoi (le jour où la décision est prise) mais pas le mode d'envoi. Si on pense de suite à l'envoi postal ordinaire, rien ne semble s'opposer à ce que la copie simple soit communiquée par télécopie. À l'inverse, l'article 52ter, alinéa 4 institue comme règle la remise en main propre. À défaut, il impose de recourir à la voie du pli judiciaire. L'essentiel est, évidemment, que l'avocat du mineur reçoive une copie de la décision. Dans ces conditions, s'il a reçu une copie de l'ordonnance en main propre, il ne pourra pas déduire un grief du fait qu'une copie ne lui a pas été envoyée le jour même. De la même manière, si l'avocat a reçu une copie de la décision par courrier ordinaire ou par télécopie, il ne pourra tirer aucun grief du fait de ne pas l'avoir reçu par pli judiciaire<sup>(133)</sup>.

Le pli judiciaire s'imposait à l'égard des parties puisque l'article 52ter, alinéa 4 fait courir le délai d'appel à dater du jour où la partie concernée a eu connaissance de la notification de la décision. Par con-

tre, l'avocat n'est pas une partie à la cause. La notification du pli judiciaire à sa personne ne fait donc courir aucun délai.

### 2. La communication des décisions à certaines parties

Comme rappelé ci-dessus, l'article 52ter, alinéa 4 organisait déjà la communication des ordonnances de mesures provisoires aux parties. Ce système est maintenu. La nouveauté concerne la communication des jugements et des arrêts rendus au fond.

L'article 61bis dispose qu'*une copie des jugements et arrêts rendus en audience publique est transmise directement, lors du prononcé de ces décisions, au jeune de douze ans ou plus et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait de l'intéressé, s'ils sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire.*

Il faut observer que toutes les parties ne bénéficient pas de cette facilité. C'est le cas du mineur de moins de 12 ans. Or, il est partie à la procédure<sup>(134)</sup>. Même si le ministère public n'est pas contraint de le convoquer, il peut choisir de comparaître. S'il est présent à l'audience, pourquoi ne pourrait-il pas avoir une copie de la décision ? Les victimes sont également privées de cette facilité et elles devront donc payer des droits de greffe si elles commandent une copie. Les principes de non discrimination et d'égalité des armes justifieraient qu'une copie de la décision leur soit adressée comme aux autres parties. Par contre, la famille d'accueil, qui doit maintenant être citée à l'audience (art. 46) rentre dans la catégorie des personnes qui ont la garde en droit ou en fait du jeune et, à ce titre, reçoit une copie.

Cette disposition s'applique également aux jugements et arrêts rendus dans les

(133) Il faut d'ailleurs observer que la voie du pli judiciaire n'est pas nécessairement la plus pratique pour l'avocat qui risque bien souvent de devoir se rendre au bureau de poste pour aller retirer le pli qui aura été présenté en son absence à son adresse.

(134) Sur cette question, voy. Fr. Tulkens et Th. Moreau, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 719.

# La copie de l'ordonnance de mesure provisoire transmise doit indiquer les voies de recours, les formes et délais à respecter

procédures fondées sur les dispositions communautaires et dans les procédures civiles.

Concernant les procédures civiles et les procédures fondées sur les décrets communautaires qui suivent les règles de procédure civile, telle la procédure fondée sur l'article 37 du décret du 4 mars 1991, la notification par pli judiciaire peut avoir un effet auquel n'avait manifestement pas pensé le législateur en ce qu'elle modifierait le jour à dater duquel débute le délai d'appel<sup>(135)</sup>. En effet, auparavant, le point de départ de ce délai était le jour de la signification du jugement par huissier de justice. La question qui se pose, aujourd'hui, est de savoir si le délai ne débute pas, conformément au nouvel article 53bis du Code judiciaire, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

Quelles sont les données du problème ? La loi du 8 avril 1965 ne contient aucune disposition concernant le délai d'appel relatif aux décisions civiles. Il faut donc s'en référer au Code judiciaire dont l'article 1051 dispose que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3. Or l'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire ne vise que les matières reprises à l'article 704, alinéa 1er ainsi que la matière de l'adoption. L'article 704 concerne l'introduction des procédures par voie de requête et renvoie aux articles 508/16, 580, 2° et 3° et 6° à 11°, 581, 1°, 582, 1° et 2° et 583 du Code judiciaire qui concernent l'aide juridique et les matières de la compétence du tribunal du travail. Il n'est visé aucune disposition qui traite de la compétence du tribunal de la jeunesse et on pourrait en conclure que c'est toujours la signification du jugement qui fait courir le délai d'appel.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation est de nature à remettre en question cette position. En effet, à propos de l'article 57 du Code judiciaire en vertu duquel le délai d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation court à partir de la signification de la décision,

à moins que la loi n'en ait disposé autrement, la Cour a décidé qu'il n'était pas nécessaire que la disposition dérogatoire dont il réserve l'application soit expresse. Il suffit, pour la Cour de cassation, que la dérogation puisse se déduire des dispositions légales applicables à la procédure en cause<sup>(136)</sup>. Il se pourrait donc qu'un jour la jurisprudence considère que compte tenu du «contexte» et des intentions qui ont présidé à l'insertion de l'article 61bis, c'est la notification visée par ce texte et non la signification qui détermine le point de départ du délai d'appel.

## 3. Les mentions relatives aux voies de recours

Le législateur a complété l'article 52, alinéa 4 en y insérant une phrase qui dispose que, dorénavant, la copie de l'ordonnance de mesure provisoire qui est transmise aux parties et à l'avocat du mineur doit indiquer les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et délais à respecter.

Par ailleurs, l'article 61bis, alinéa 2 dispose que la copie des jugements et arrêts indique les voies de recours ouvertes contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter.

Une fois encore, il faut encourager cette initiative du législateur dans la mesure où elle participe à l'amélioration de l'accès à la justice. On suppose que les copies «payantes» des décisions qui seront délivrées par le greffe aux parties qui ne bénéficient pas de la facilité de recevoir une copie contiendront également ces mentions. À défaut, cela ne ferait qu'aggraver la discrimination dans la mesure où certaines parties recevraient une information officielle concernant les voies de recours et la manière de les introduire alors que d'autres en seraient privées.

S'agissant de règles de procédure, ces dispositions s'appliquent également dans les procédures fondées sur les dispositions communautaires et dans les procédures civiles. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé à propos de la détermination du point de départ du délai d'appel dans les procédures civiles en cas de notification par pli judiciaire et de l'incertitude qui entoure cette question, les magistrats et les greffiers se trouvent dans une position délicate et pourraient éventuellement engager la responsabilité de l'État. En effet, s'ils indiquent sur la copie des jugements civils que le délai court à partir du jour de la signification alors que, par la suite, la jurisprudence retient la date fixée en fonction de la notification, il se pourrait que des justiciables croient, en toute bonne foi, bénéficier d'un délai plus long qu'il n'en dispose en réalité, laissent s'écouler le délai et perdent ainsi toute possibilité d'en introduire un recours. Par contre, s'ils indiquent que le délai court en fonction de la notification et que, par la suite, la jurisprudence décide qu'il court à dater de la signification, certaines parties prendront peut-être des dispositions (p. ex. exécution forcée) en fonction du caractère définitif qu'elles croient être acquis, choix qui risque toutefois, par après, de se retourner contre elles.

## B. L'information par le fonctionnaire de police au moment de l'arrestation

L'article 48bis, § 1er dispose que lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire don-

(135) À propos de cette question, je tiens à remercier le Professeur Jean-François van Drooghenbroeck pour ses conseils éclairés et pour les références qu'il m'a fournies. Ce qui suit lui doit beaucoup. Je tiens également à remercier l'Avocat général Pierre Rans pour les échanges très instructifs que nous avons eu au sujet de cette question.

(136) Cass., 22 mars 2004, Pas., 2004, I, p. 492; Cass., 10 mars 2003, Pas., 2003, p. 504; Cass., 28 février 2002, Pas., 2002, p. 606 et les conclusions de M. l'avocat général Bresseleers; Cass., 12 février 2001, Pas., 2001, I, p. 258; Cass., 3 septembre 1999, Pas., 1999, II, p. 1070; Cass., 22 novembre 1996, Pas., 1996, I, p. 1148; Cass., 26 mai 1994, Pas., 1994, I, p. 515. Sur cette jurisprudence, voy. G. Closset-Marchal, J.-Fr. van Drooghenbroeck, A. Decroes et S. Uhlig, «Examen de jurisprudence (1995-2005). Droit judiciaire privé. Les voies de recours», R.C.J.B., 2006, p. 205, n° 179 et n° 320.

## Comment sera-t-il possible pour le juge de la jeunesse de contacter les victimes avant la première audience de cabinet ?

*ner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées.*

Cette disposition participe au projet du législateur de faire des parents les premiers partenaires actifs de l'éducation de leur enfant et de contraindre les acteurs de l'intervention judiciaire de privilégier cette approche <sup>(137)</sup>.

Ce texte soulève toutefois de nombreux problèmes.

Il vise deux situations : l'arrestation d'un mineur ou sa remise en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement. Il n'est toutefois pas précisé sur quoi porterait cet engagement. On suppose qu'il s'agit d'un engagement écrit de donner suite à une convocation qui lui parviendrait ou de se rendre à une entrevue ou une audience de cabinet.

L'obligation de donner l'information pèse sur le fonctionnaire de police responsable de la privation de liberté du mineur. S'agit-il du policier qui a concrètement arrêté le mineur, de l'officier de police judiciaire ou du policier responsable du commissariat ? Ni la loi ni les travaux parlementaires ne fournissent d'indication à ce propos. Ce fonctionnaire ne doit pas nécessairement lui-même donner l'information. La loi prévoit qu'il peut la faire donner par quelqu'un d'autre.

L'information peut être donnée par oral ou par écrit. Aucune précision n'étant apportée par la loi ou les travaux préparatoires, on suppose que l'information orale peut avoir lieu par téléphone, visite chez les parents, etc. et que l'information écrite peut se faire par télécopie, e-mail ou la poste, même si ce dernier procédé risque d'avoir pour effet que l'information parvienne fort tardivement. L'information orale peut poser un problème de preuve. Il peut s'avérer utile de la confirmer par un écrit.

Les personnes qui doivent recevoir l'information sont soit les représentants légaux du mineur (parents ou tuteur) soit

les personnes qui ont la garde en droit ou en fait. Si le mineur est marié, l'information doit être donnée au conjoint. Il semble, à la lecture du texte, que le législateur ait voulu que l'information soit fournie aux personnes avec qui le mineur vit concrètement.

Conformément au texte, l'obligation d'information porte sur le fait de l'arrestation, sur ses motifs et sur le lieu de détention. Il semble toutefois qu'en vertu de l'article 48bis, § 2, le fonctionnaire de police ait également pour mission d'informer les diverses personnes du moment de l'audience au tribunal de la jeunesse.

En effet, l'article 48bis, § 2 dispose qu'*au cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire s'il estime qu'un tel avis n'est pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision.*

Au regard de cette disposition, la règle est la suivante. Si l'avis a été donné et que personne ne se présente, le tribunal de la jeunesse peut statuer. Si, au contraire, l'avis n'a pas été donné et que personne ne se présente, le tribunal de la jeunesse a le choix : soit ajourner l'affaire et faire donner un avis à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire. Dans ce dernier cas, il doit indiquer dans son jugement les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir ajourner la cause. Contrairement à la volonté du législateur, cette disposition n'offre donc aucune garantie sérieuse de faire des parents ou des responsables du mineur les premiers partenaires du travail du juge puisque ce dernier peut se passer d'eux pour les raisons qu'il décide être convenables.

Ce texte suscite une autre interrogation dans la mesure où le législateur a utilisé le terme *jugement* et non *décision* dans la dernière phrase. S'agit-il d'une

erreur, le terme jugement devant s'entendre dans un sens générique et recouvrant aussi bien les ordonnances et les jugements ? Au contraire, s'agit-il d'une volonté délibérée du législateur de limiter l'application de cette disposition aux procédures en audience publique ? Dans ce dernier cas, on aperçoit difficilement la pertinence de la disposition, ce texte paraissant plutôt concerner la première comparution en cabinet après l'arrestation.

### C. Les convocations par le tribunal de la jeunesse

L'article 51, § 1<sup>er</sup> dispose que *dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal informe les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'intéressé et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, ainsi que toutes les victimes éventuelles, en vue de leur permettre d'être présents.*

Ce texte se révèle fort obscur en raison de deux difficultés qu'il soulève.

La première est relative aux personnes qui doivent être avisées. Pour une part, le texte est clair : il faut toujours informer les titulaires de l'autorité parentale et, en outre, s'il y en a, les gardiens en droit ou en fait du mineur. Mais la difficulté réside dans l'obligation pour le tribunal de la jeunesse d'informer *toutes les victimes éventuelles*. De qui s'agit-il ? En effet, avant l'audience publique, conformément à l'article 47, il ne peut pas y avoir de constitution de partie civile. Comment, avant l'audience publique, le tribunal de la jeunesse peut-il décider qui est ou non victime sans préjuger de la recevabilité des constitutions de partie civile futures ? Quels sont les critères sur lesquels il doit se fonder ? On se demande aussi comment il sera pratiquement possible pour le juge de la jeunesse de contacter les victimes avant la première audience de cabinet, surtout si elle est fixée très peu de temps après la saisine.

La seconde difficulté provient de l'expression *en vue de leur permettre d'être*

(137) Ann. parl., Sénat, sess. 2004-2005, séance du 30 mars 2006 matin, p. 9.

# Le tribunal de la jeunesse ne peut rapporter l'amende qu'après avoir obtenu l'avis du ministère public

présents. Le texte ne précise nullement à quelle audience les personnes informées sont invitées à être présentes. Il ressort des travaux préparatoires, en ce qui concerne les parents en tous cas, que le législateur a voulu *contraindre le tribunal, dès le stade provisoire, de convoquer les parents dès que le jeune concerné par un fait qualifié infraction lui est déféré. Il s'agit de garantir légalement, conformément à l'article 40 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, la présence des parents au stade provisoire* <sup>(138)</sup>. Il a encore été précisé que l'intention était de *permettre aux parents d'être intégralement informés de la procédure qui concerne leur enfant, et d'être entendus à cet égard. Ultérieurement, le tribunal garde la faculté de convoquer, en tout temps, le jeune et ses parents* <sup>(139)</sup>. Il semble donc qu'il faille en conclure que le tribunal de la jeunesse a l'obligation, dès sa saisine, de convoquer les titulaires de l'autorité parentale, les gardiens en droit ou en fait et les victimes aux audiences de cabinet. Si l'on peut comprendre la règle pour les titulaires de l'autorité parentale qui sont parties à la procédure dès la saisine du tribunal, on la comprend bien moins pour les victimes qui ne sont pas parties à la cause à ce stade de la procédure où il n'est d'ailleurs pas débattu des faits ou des dommages. Elles ne pourront donc pas y prendre la parole et devront se contenter d'être présentes et écouter.

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 51 reprend, en partie, le texte de l'ancienne version de l'article 51 et dispose que *le tribunal de la jeunesse, une fois saisi, peut en tout temps convoquer l'intéressé, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne, sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire*. L'audition de ces personnes constitue une mesure d'investigation et doit être distinguée de la comparution en audience de cabinet en vue de débattre d'une mesure provisoire. Toutefois, en pratique, en ce qui concerne le mineur et ses parents, les deux types d'audition ont souvent lieu simultanément lors de la même audience.

La nouveauté réside au niveau de la peine qui peut être prononcée par le tribunal de la jeunesse en cas de non comparution sans justification. D'un côté, le tribunal de la jeunesse n'a plus la faculté de prononcer une peine d'emprisonnement et il ne peut plus prononcer qu'une peine d'amende (1 à 150 ). De l'autre, le législateur a réduit le champ des personnes pouvant faire l'objet de la condamnation. Il s'agit du jeune et des titulaires de l'autorité parentale alors qu'avant la réforme il s'agissait du jeune et des personnes qui avaient sa garde.

En outre, le législateur a introduit, à l'article 51, § 2, alinéa 4 la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de rapporter la peine prononcée. Les personnes visées à l'alinéa 3 qui ont été condamnées à une amende et qui, sur une seconde invitation à comparaître, produisent devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse des excuses légitimes, peuvent, sur avis du ministère public, être déchargées de l'amende. Lors des travaux parlementaires, il a été précisé que *le juge n'est en aucun cas obligé d'inviter les parents à comparaître une seconde fois, lorsqu'il leur impose une amende. Il existe deux cas de figure. Dans un premier cas, les parents se voient infliger une amende, mais le magistrat veut reconvoquer pour une audience à nouveau avec les parents. Lors de cette audience, si les parents ou assimilés présentent des excuses, le magistrat peut lever l'amende. Dans le second cas, le juge attend la phase définitive lors de laquelle le tribunal invite à nouveau les parents, qui peuvent là aussi s'excuser* <sup>(140)</sup>. À la question d'un parlementaire qui se demandait si, dans l'hypothèse où un parent avait une excuse pour ne pas venir à la seconde comparution alors qu'il a fait l'objet d'une amende pour ne pas être venu à la première comparution, celui-ci pouvait présenter des excuses *a posteriori*, la ministre a répondu par l'affirma-

tive <sup>(141)</sup>. Par ailleurs, il faut relever que le tribunal de la jeunesse ne peut rapporter l'amende qu'après avoir obtenu l'avis du ministère public. Il n'est pas précisé si, pour ce faire, le parquet doit être présent à l'audience de cabinet ou si, au contraire, il peut donner un avis écrit.

## D. La présence de l'avocat du mineur devant le juge d'instruction

Le législateur a voulu mettre la loi en concordance avec l'arrêt n° 184/2004 de la Cour d'arbitrage du 16 novembre 2004 qui conclut à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 49 et 52ter de la loi du 8 avril 1965, en ce que l'assistance obligatoire d'un avocat n'y était pas prévue pour un mineur comparaissant en urgence devant le juge d'instruction.

Trois phrases ont été rajoutées à l'article 49, alinéa 2 : *L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54bis. Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé*. Si la première constitue une formidable avancée qui devrait pouvoir être étendue à la justice des adultes, la dernière ne manque pas d'interpeller. Elle est manifestement inspirée de l'article 52ter, alinéa 2 qui confère la même faculté au tribunal de la jeunesse. Toutefois, le juge de la jeunesse n'est pas un juge d'instruction alors que, quand il remplace en urgence le juge de la jeunesse, le juge d'instruction garde sa qualité. Par conséquent, si, lors de l'entretien particulier avec le juge d'instruction, le jeune s'exprime sur les faits ou passe aux aveux, le juge d'instruction doit nécessairement acter ses propos et ces déclarations auront juridiquement bien plus de poids que si el-

(138) Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 19. Auparavant, la convocation des parents par le juge de la jeunesse durant la phase préparatoire était facultative.

(139) Commentaire des articles, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 48.

(140) Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 133.

(141) Ibidem.

## Comment distinguer un accueil au sens de la loi d'un dépannage ?

les avaient été reçues par le tribunal de la jeunesse.

Il faut, enfin, observer que le juge d'instruction ne doit communiquer sa décision ni aux parties ni à l'avocat du mineur. Il ne doit pas non plus convoquer les parents. Il reste donc des différences sensibles entre l'intervention du juge de la jeunesse et celle du juge d'instruction sur le plan procédural.

### E. Les familles d'accueil doivent être mises à la cause

Le législateur a modifié l'article 46, alinéa 1<sup>er</sup> en indiquant qu'il devait être convoqué à l'audience publique par citation à la requête du ministère public ou par avertissement donné par lui. L'intention du législateur a été de mettre la loi en conformité avec l'arrêt 122/98 de la Cour d'arbitrage du 3 décembre 1998 qui a conclu à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 46 et 62 de la loi du 8 avril 1965 dans la mesure où la convocation des parents d'accueil n'était pas prévue<sup>(142)</sup>.

Il faut observer que cette disposition s'applique également aux procédures fondées sur les décrets communautaires qui sont introduites par le ministère public.

Enfin, l'exposé des motifs précise qu'il convient d'entendre par «parents d'accueil», les personnes à qui a été confié l'hébergement d'un mineur, soit par les parents de celui-ci, soit par toute autorité de placement, qu'elle soit publique ou privée agréée<sup>(143)</sup>. La définition retenue est donc fort large. En outre, il sera parfois délicat d'apprécier dans quelle mesure une personne qui assure directement à la demande des parents l'hébergement d'un mineur est ou non une famille d'accueil. Comment distinguer un accueil au sens de la loi d'un dépannage ? Pour qu'il soit question d'accueil, faut-il un hébergement continu ou bien un hébergement intermittent, combiné, par exemple, avec un hébergement en internat ou en institution, est-il suffisant ? Pour tenter de répondre à ces questions il peut être utile de se référer à la notion de vie familiale telle qu'elle est comprise dans la juris-

prudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sur laquelle la Cour d'arbitrage s'est appuyée en 1998 pour reconnaître aux familles d'accueil l'accès à l'audience publique<sup>(144)</sup>.

### F. Les nouvelles dispositions relatives aux intérêts civils

L'ancienne version de l'article 61 disposait que dans le cas où le fait qualifié infraction est déclaré établi, le tribunal de la jeunesse saisi de l'action civile statue sur cette action en même temps qu'il statue au protectionnel. Depuis la réforme, il peut également choisir d'en reporter l'examen à une date ultérieure.

Beaucoup plus innovantes sont les nouvelles règles prévues aux alinéas 4 à 6 de l'article 61 :

La victime peut se désister de toute action qui découle du fait qualifié infraction, notamment lorsque l'auteur ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste, collabore ou collaborent à une offre restauratrice.

La victime mentionne explicitement dans l'accord auquel aboutit l'approche restauratrice, le ou les auteurs qui a ou ont collaboré à une offre restauratrice, auxquels s'applique le désistement d'action visé au quatrième alinéa.

Le désistement d'action tel que visé à l'alinéa 4 implique automatiquement que ce désistement vaut également à l'égard de toutes les personnes qui soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale sont responsables du dommage causé par le ou les auteurs au profit duquel ou desquels la victime se désiste.

Ce texte laisse entendre que ces règles concernent essentiellement l'hypothèse

où une offre restauratrice a abouti à une proposition satisfaisante aux yeux de la victime : *La possibilité, prévue à l'article 61, alinéa 4 proposé, de renoncer à la solidarité ou de remettre la totalité de la dette, vise à faire aboutir une médiation ou une concertation restauratrice en groupe entre la victime et le jeune*<sup>(145)</sup>. Toutefois, comme en témoignent, d'une part, l'utilisation du terme *notamment* à l'alinéa 4 et, d'autre part, l'entrée en vigueur de cette disposition à l'inverse de celles qui concernent les offres restauratrices, elles ne sont pas exclusivement limitées à cette hypothèse et la victime peut choisir de se désister de son action civile pour une autre raison.

Lorsque l'infraction a été commise par plusieurs personnes, la victime peut se désister de son action à l'égard d'un auteur et la maintenir à l'égard des autres<sup>(146)</sup>. Dans ce cas, elle doit indiquer explicitement les auteurs à l'égard desquels elle se désiste (al. 5). Cette disposition est donc une dérogation légale à l'article 1285 du Code civil<sup>(147)</sup>.

Lors des travaux parlementaires, il a été précisé que la victime pouvait renoncer à son action civile à tout moment lors de la procédure<sup>(148)</sup>.

Il semble que la victime peut renoncer sous condition à son action civile : *Que se passe-t-il, par exemple, si, après un mois, le mineur ne veut plus collaborer à la mesure restauratrice ? La ministre pense qu'une renonciation soumise à condition est possible. Il est possible que la médiation porte sur une série de points dont l'exécution est étalée dans le temps. Il doit être possible de lier la renonciation partielle ou totale à la réclamation du dommage à l'exécution des différents engagements. En d'autres termes, la renonciation pourrait être re-*

(142) Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 45.

(143) Ibidem.

(144) Sur cette notion, voy. notamment Th. Moreau, «Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos des mineurs du danger», Actualités en droit de la jeunesse, sous la direction de Th. Moreau, vol. 81 10/2005 de la C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 251-318.

(145) Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 150.

(146) Ibidem.

(147) Ibidem, p. 153.

(148) Ibidem.

## Procéder, tous les six mois au moins, à la révision de la décision de maintien d'un mineur

*mise en cause si l'exécution n'est pas conforme à la médiation* <sup>(149)</sup>.

Enfin, toujours selon les travaux parlementaires, la renonciation disparaît dans l'hypothèse où le juge met fin à l'offre restauratrice même en raison de l'attitude de la victime : *Si la victime ne collabore pas à la mesure restauratrice, le juge peut toujours retirer cette mesure au profit d'une autre, dans le cadre des dispositions en matière de révision telles que reprises à l'article 60 de la loi du 8 avril 1965. Dans pareil cas, cela met également un terme à la médiation et, par voie de conséquence, à la renonciation faite par la victime* <sup>(150)</sup>.

### Section 8.- Le mineur délinquant malade mental ou souffrant de troubles mentaux

Le législateur a profondément remanié le régime applicable au mineur délinquant malade mental ou souffrant de troubles mentaux.

D'une part, des nouvelles mesures ont été instituées à l'article 37, § 2. Il s'agit notamment du traitement ambulatoire psychologique ou psychiatrique (5°), du placement hospitalier (9°) et du placement dans la section ouverte ou dans la section fermée d'un service pédopsychiatrique pour autant qu'un rapport pédopsychiatrique datant de moins d'un mois établisse que le jeune souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes, sachant, en outre, que le placement en section fermée n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux (11°).

Aucune de ces mesures n'est encore entrée en vigueur et elles ne feront donc pas l'objet d'un examen détaillé.

D'autre part, le législateur a modifié l'article 43 de la loi du 8 avril 1965 et plusieurs dispositions de la loi 26 juin 1990

relative à la protection de la personne des malades mentaux. Conformément à l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1965, le juge ou le tribunal de la jeunesse doit appliquer à l'égard des mineurs délinquants les dispositions de la loi du 8 avril 1965 tout en respectant celles de la loi du 26 juin 1990 pour les mesures qui le requièrent. Par conséquent, *le juge de la jeunesse qui souhaite prendre une mesure de placement dans une section fermée d'une institution psychiatrique à l'égard d'un jeune ayant commis un fait qualifié infraction qui souffre de déficience mentale ne peut le faire qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. Dans ce cas, cette dernière loi prime sur la loi du 8 avril 1965* <sup>(151)</sup>.

Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de la loi du 26 juin 1990 dispose que, dorénavant, celle-ci est appliquée par le tribunal de la jeunesse à l'égard de tous les mineurs, qu'ils soient délinquants ou non, ainsi qu'à l'égard des jeunes majeurs qui font l'objet d'une prolongation d'une mesure de la loi du 8 avril 1965 en application de l'article 37, § 3, alinéas 2 et 3 de cette même loi.

Dérogeant ainsi au régime applicable aux adultes, l'article 22, alinéa 6 de la loi 26 juin 1990 impose au tribunal de la jeunesse de procéder, tous les six mois au moins, à la révision de la décision de maintien d'un mineur <sup>(152)</sup>. Le délai est réduit à trois mois si la mesure constitue une mesure provisoire prise sur la base de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 : *Chaque placement en régime fermé doit trimestriellement faire l'objet d'un rapport d'évaluation à l'égard du tribunal de la jeunesse. Cette obligation concerne donc également les placements en application de la loi du 26 juin 1990* <sup>(153)</sup>.

Concernant la fin des mesures qui relèvent de la loi du 26 juin 1990 appliquées à des mineurs qui étaient initialement cités devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965, l'article 43, alinéa 2 dispose que la décision du médecin-chef de service de lever la mesure, prise conformément à l'article 12, 3°, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Dans ce délai, et sans pouvoir le prolonger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il juge utile. Lors des travaux parlementaires, il a été précisé que *lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi en vue de prendre une mesure à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction, son intervention ne peut, en la matière, se limiter à acter la fin de la mesure décidée par le médecin chef. Il doit pouvoir, le cas échéant aménager la sortie du jeune de l'institution. (...) Le délai de suspension de l'exécution de la mesure ne peut dépasser cinq jours. Il est institué pour que le juge puisse prendre les mesures protectionnelles nécessaires. Le médecin chef de l'institution psychiatrique ne peut, en conséquence, mettre sa décision en exécution avant que le tribunal de la jeunesse ait pris sa décision* <sup>(154)</sup>.

### Section 9.- En guise de conclusion

Il est bien entendu trop tôt pour tirer un premier bilan de la réforme, d'autant qu'elle n'est pas encore entièrement entrée en vigueur. Comme annoncé, cette contribution se voulait une présentation

(149) Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 66.

(150) Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 152.

(151) Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, p. 34.

(152) Pour rappel, il s'agit de la décision qui est prise après la mise en observation.

(153) Commentaire des articles, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 54.

(154) Rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/012, pp. 42-43.

## Les textes suscitent de nombreux problèmes pratiques

et un premier commentaire des nouveaux textes. On peut conclure que même s'ils contiennent de bonnes choses, ils suscitent surtout de nombreuses questions. Celles-ci se situent tant au niveau de la philosophie qui sous-tend la réforme qu'au niveau de l'imprécision qui entoure certains textes ou des difficultés qu'occasionnera la mise en œuvre de plusieurs dispositions.

Au terme de cet examen, il apparaît en core deux problèmes supplémentaires.

Le premier est la question des moyens. Le Conseil d'État a été le premier à mettre en garde les auteurs de la réforme : *Sur ce point, il faut toutefois souligner que le projet prévoit une série de nouvelles mesures concernant les mineurs et que la loi en projet aura pour effet que les communautés devront à leur tour prendre diverses mesures (aménagement de structures) (...) Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérale doit néanmoins respecter le principe de proportionnalité. En vertu de ce principe, elle ne peut pas prendre de mesures qui rendraient impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les communautés, d'une politique spécifique dans le cadre de leurs propres compétences. Le Conseil d'État n'aperçoit pas dans quelle mesure les charges qui résultent pour les communautés de la loi en projet, restent dans les limites de la proportionnalité. Il lui faut dès lors se limiter à formuler une réserve à cet égard. S'il devait s'avérer que la loi en projet emporte des charges disproportionnées pour les communautés, l'autorité fédérale serait incompétente pour édicter unilatéralement les mesures projetées. Ces mesures devraient alors faire l'objet d'un accord de coopération avec les communautés* <sup>(155)</sup>. Par la suite, durant les débats parlementaires, plusieurs députés et sénateurs ont relevé que la réforme ne pourrait être effective que si des moyens conséquents y étaient consacrés : *Il faut éviter de voter un texte qui, faute de moyens, ne sera jamais effectif sur le terrain (...) La loi d'avril 1965 sur la protection de la jeunesse a toujours été considérée comme une bonne législation mais sa mise en œuvre n'a jamais été pleinement réalisée par manque de moyens* <sup>(156)</sup>.

Dans ces conditions, on peut se demander pourquoi, avant de voter la réforme, le législateur, en bon père de famille, n'a pas fait procéder à une évaluation de son coût afin de vérifier s'il disposait du budget nécessaire pour la rendre pleinement effective.

Le second problème est la lisibilité de la loi. Il est stupéfiant que le problème a été soulevé de manière très pertinente par plusieurs parlementaires sans toutefois qu'il ait été jugé opportun d'y remédier avant de voter la réforme. Un parlementaire a ainsi exprimé qu'à son estime *plusieurs articles sont incompréhensibles, trop longs ou formulés dans un langage très complexe* <sup>(157)</sup>. Un autre, après avoir regretté que *le texte soit devenu fort illisible*, a souligné que *même des avocats qui ont déjà pas mal d'expérience mais qui ne s'occupent pas spécifiquement du droit de la jeunesse devront lire le texte deux ou trois fois sans savoir encore avec certitude si ce qu'ils demandent au tribunal est conforme à la loi* <sup>(158)</sup>. Un autre encore a souligné que *pour des jeunes à qui on veut envoyer un message, le texte est très difficile voire impossible à comprendre et qu'un problème important de compréhension risque de se poser tant pour les acteurs que pour les jeunes ou les familles, et qu'il y a urgence à rendre ces textes (...) compréhensibles et lisibles* <sup>(159)</sup>. La Ministre de la justice elle-même a reconnu que *le texte à l'examen n'est pas un modèle de lisibilité et qu'il est, en plus, fondamental que les jeunes qui sont concernés par ces textes doivent pouvoir les comprendre aisément* <sup>(160)</sup>.

Deux réflexions pour terminer.

D'une part, on peut mettre en doute la méthode qui a été suivie pour élaborer le projet qui a donné naissance à la réforme. La Ministre a fort insisté sur les concertations avec les acteurs de terrain, les autres départements ministériels et les communautés. Toutefois il apparaît que les textes suscitent de nombreux problèmes pratiques ce qui permet de penser que soit ces concertations n'ont pas été assez approfondies, soit il n'a pas été assez tenu compte de l'opinion des acteurs de terrain, soit la politique du compromis pour contenter chacun a accouché d'un texte finalement trop complexe au point d'en devenir parfois impraticable. On annonce maintenant une loi réparatrice. Gageons qu'elle sera élaborée dans d'autres conditions. Il apparaît crucial de prendre le temps de la réflexion et de ne pas légiférer dans l'urgence. À défaut, la réparation pourrait faire pire que mieux.

D'autre part, au-delà des textes et des réformes, le plus essentiel dans la réaction sociale à la délinquance juvénile est la qualité humaine de ceux qui la mettent en œuvre, et ce à tous les niveaux de l'intervention. Comme cela a toujours été le cas dès qu'il est question de prise en charge de jeunes, l'engagement et la responsabilité des acteurs concernés contribuent à pallier au manque de moyens mis à leur disposition et aux imperfections du dispositif légal. Et finalement, peut-être est-ce d'abord cette attitude d'un adulte qui se bat pour lui et non contre lui qui peut avoir un réel impact sur le jeune.

(155) Avis du Conseil d'État, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 86.

(156) Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 74. Dans le même sens, voy. ibidem, p. 11. Voy. également Ann. parl., Sénat, sess. 2004-2005, séance du 30 mars 2006 matin, p. 15.

(157) Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 14.

(158) Ann. parl., Sénat, sess. 2004-2005, séance du 30 mars 2006 matin, p. 20.

(159) Ibidem, p. 24.

(160) Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1312/7, p. 61.